

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Déclarations de clôture
9 Salle d'audience n° 1
10 Mercredi 11 décembre 2024
11 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:48] Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, est-ce que vous voulez bien appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:30] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Madame, Messieurs les juges.
19 C'est la situation en République centrafricaine II en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
20 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:44] Merci beaucoup.
23 Je pense qu'aujourd'hui, il faudra peut-être demander la composition des équipes de
24 nouveau.
25 Monsieur Vanderpuye, s'il vous plaît, la composition de la vôtre.
26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:31:55] Bonjour, Monsieur le Président.
27 Bonjour à tous.
28 Aujourd'hui, l'Accusation est représentée par M^{me} Struyven, M. Garcia, Yassin

1 Mostfa, *Manochitra Prathaban, Pierre Belbenoit-Avich, *Maria Berdennikova, *Leila
2 Haccius, Sylvie Wakchom et moi-même, Kweku Vanderpuye.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:14] Merci beaucoup.
4 Maître Massidda pour les victimes, s'il vous plaît.
5 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:32:19] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
6 Messieurs les juges.
7 Pour les victimes des autres crimes, aujourd'hui nous avons M^e Elisabeth
8 Rabesandratana, M. Orchlon Narantsetseg*, M. Innocent Mpoko* M. Enrique
9 Carnero Rojo, M^e Heijn Kim, M^e Alexis Larivière et M^e Evelyne Ombeni et moi-même,
10 Paolina Massidda.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:41] Merci beaucoup.
12 Maître Suprun.
13 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:32:45] Bonjour, Monsieur le Président, Madame
14 Messieurs les juges.
15 Aujourd'hui, l'équipe représentant les anciens enfants soldats est la même qu'hier.
16 Merci.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:54] Maître Dimitri,
18 merci, la Défense s'il vous plaît.
19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:58] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs les juges, bonjour à tous.
21 M. Yekatom est présent dans le prétoire et il est représenté aujourd'hui par M^e Anta
22 Guissé, M^e Yousra Lamqaddam, Sabrine Bayssat, Sarah Bafadhel, Gyo Suzuki,
23 Alexandra Baer, Florent Pages-Granier, Léa Benoit, Lina Hammi, et moi-même,
24 Mylène Dimitri.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:22] Merci. Et puis la
26 Défense de M. Ngaïssona.
27 Maître Knoops, s'il vous plaît.
28 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:28] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,

1 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.

2 La Défense de M. Ngaïssona aujourd'hui se compose de M^e Eleftheriou, Vandeler,

3 ensuite, Antonina Dyk*, *Mathias Goffe, Melissa Beaulieu, et puis à gauche, M^e Sara

4 Pedroso. Merci. Bonjour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Merci beaucoup.

6 La parole à Maître Dimitri pour la défense de M. Yekatom et leur mémoire de

7 conclusion.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:01] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Avant de commencer, des points logistiques : nous avons divisé notre déclaration de

10 conclusion de telle sorte qu'avec votre autorisation, nous prendrons peut-être la

11 pause 10 à 15 minutes avant la... avant une heure, et puis ensuite la deuxième partie

12 serait l'après-midi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:23] C'est parfait, pas de

14 problème. Et nous suggérons aujourd'hui encore de raccourcir la pause déjeuner

15 pour avoir davantage de souplesse cette après-midi.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:28] Merci.

17 Et deuxième point, j'ai parlé à M. Vanderpuye hier, on a quatre heures et demie, si la

18 Chambre l'autorise, j'aurais 10 minutes à passer à huis clos partiel pour traiter

19 pleinement un point qu'a abordé l'Accusation sur P-1331.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:50] Je suppose qu'il y a

21 une bonne raison à ce que vous suggériez cela, 10 minutes ça va, mais vous savez,

22 vous, nous, notre intérêt à tous, c'est d'avoir cette audience de conclusion le plus

23 ouvert possible. Mais enfin, ça ira, en particulier si vous avez parlé avec

24 M. Vanderpuye.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:10] Merci, Monsieur le Président.

26 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

27 C'est un privilège de comparaître devant vous aujourd'hui et un privilège d'avoir

28 mené cette équipe de défense pendant les cinq dernières années.

1 À travers notre présentation d'aujourd'hui, je viserai à démontrer pourquoi le
2 discours, le récit du... de l'Accusation dans cette affaire n'est pas fiable.

3 Ceci vient de la façon dont ils ont mené leur investigation, la façon dont ils ont
4 interrogé les témoins, et aussi ça a trait à l'approche qu'ils ont adopté dans la
5 constitution de leur mémoire de conclusion et leurs déclarations finales.

6 Ce... Un modèle permanent est apparu dans la conduite du Procureur, un modèle
7 mené uniquement par la quête d'une déclaration de culpabilité, souvent au
8 détriment de la justice, de la précision et de l'équité.

9 Dès le début de leur enquête, lorsque les témoins fournissaient des... des précisions
10 ou des... ou des réponses nuancées, l'Accusation a toujours opté pour l'interprétation
11 la plus à charge, la plus incriminante, mais uniquement... elle l'est uniquement
12 lorsqu'ils distordent les preuves, lorsqu'ils ignorent les contextes ou les
13 précisions fournies par des témoins, des précisions qui vont à l'encontre de leur récit.
14 J'étaierai ce premier point en... en utilisant des déclarations de témoin par opposition
15 à des dépositions en salle d'audience, et en particulier les références qui sont faites
16 dans le mémoire de l'Accusation.

17 Et puis ensuite, je passerai à mon deuxième point où je traiterai de la façon dont
18 l'Accusation a utilisé, de manière exhaustive, la déclaration de témoin de P-1339,
19 pour lui conférer les éléments dont ils ont besoin pour construire leur récit et leur
20 thèse contre Yekatom... M. Yekatom.

21 Cette approche, qui consiste à exploiter les ambiguïtés tout en évitant délibérément
22 les précisions qui pourraient nuire à leur thèse étaient évidentes non seulement dans
23 la phase d'enquête mais également ici, dans le prétoire, alors qu'ils interrogeaient les
24 témoins.

25 Cette observation constituera le fondement... une partie du fondement de mon
26 troisième point que j'expliquerai aujourd'hui en expliquant comment ces ambiguïtés
27 ont été exploitées de la même manière par l'Accusation, et en particulier dans le sujet
28 de la coordination Nord/Sud.

1 Quatrième point. Je démontrerai comment cette tactique s'est étendue à leur
2 interprétation d'autres types d'éléments de preuve, comme par exemple les registres
3 d'appels ou le matériel audio-vidéo.

4 Cinquièmement. Je montrerai aussi comment cette même approche est reflétée dans
5 leur mémoire. Ils ont procédé à des choix délibérés évidents.... éludant des éléments
6 clairs pendant les procédures lorsque ceux-ci venaient à l'encontre de leurs thèses et
7 ceux-ci découlant de leur fixation qu'ils font d'obtenir une condamnation. Ils
8 s'accrochent à des témoignages comme celui de P-0954.

9 Ensuite, mes collègues, M^e Guissé, M^e Bafadhel et M^e Suzuki s'adresseront à la
10 Chambre. M^e Guissé s'occupera des événements de l'école... de la base de l'école
11 *Yamwara. M. Suzuki se penchera sur la question du terme « Anti-balaka », sur
12 Cattin et sur l'axe PK 9/Mbaïki et M^e Bafadhel traitera de la responsabilité pénale de
13 M. Yekatom telle que la prétend l'Accusation.

14 À la fin de notre présentation, je conclurai par une analyse très brève du chef 29 et je
15 soulignerai comment la quête, sans relâche, d'une déclaration de culpabilité de
16 l'Accusation et leur... le... le fait qu'ils aient éludé volontairement des précisions qui
17 affaibliraient leur thèse était aussi évident.

18 Monsieur le Président, vous vous souviendrez comment, dans mon introduction, j'ai
19 souligné comment tout au long du procès, l'Accusation n'a pas mis à l'épreuve leurs
20 éléments.

21 Ce refus de mettre leurs preuves en question ou faire face aux ambiguïtés souligne
22 leur effort calculé pour obtenir un avantage tactique. Ils ont constamment utilisé une
23 obstruction délibérée ou des termes ambigus comme « musulmans » ou « Anti-
24 balaka ».

25 Et lorsqu'un témoin essayait de préciser un point, l'Accusation soit évitait d'aborder
26 la question de la précision soit l'ignorait en bloc.

27 Et je prendrais l'exemple du témoin de l'Accusation 1839. L'Accusation a exploité son
28 manque de clarté et la confusion des thèmes lorsqu'elle parlait de musulmans et les

1 supposées instructions de M. Yekatom. Vous avez entendu l'Accusation lundi et
2 mardi répéter ou rejouer deux extraits de P-1839 par rapport à ce que M. Yekatom
3 aurait dit par rapport aux musulmans.

4 Par chance, lorsque P-1839 a témoigné, la Chambre se souviendra que leur... sa
5 déposition pré-enregistrée était une transcription exhaustive verbatim qui m'a
6 permis de préciser plusieurs points pendant notre interrogatoire au nom de
7 M. Yekatom.

8 Et vous vous souviendrez sans doute, et vous le verrez dans la diapositive suivante
9 — c'est la diapositive n° 2 — qu'elle a reconnu faire référence aux musulmans
10 pendant son entretien avec l'Accusation alors qu'en fait elle voulait dire Séléka. Elle
11 voulait dire Séléka qui brûlaient les maisons, elle voulait dire Séléka qui avaient des
12 armes, mais elle a utilisé le terme « musulmans ».

13 La Chambre se souviendra également que, puisque nous avons un... une
14 transcription complète de l'enregistrement préalable de la déposition de P-1339...
15 1839, une partie essentielle de notre contre-interrogatoire était de confirmer par sa
16 bouche des éléments clés de son enregistrement préalable pendant sa déposition en
17 salle d'audience, choses... éléments clés qui ont été éludés par l'Accusation.

18 Et par opposition à ce modèle de l'Accusation, nous, avec P-1839, avons traité de
19 points clés de son témoignage et des aspects fondamentaux de sa déposition.

20 Vous vous souviendrez aussi qu'à un moment, nous avons répété plusieurs fois,
21 trois fois, la même question pour obtenir une réponse claire et non équivoque par
22 rapport aux instructions de M. Yekatom. Et c'est la transcription T-174 à partir de la
23 page 78.

24 Plus étonnant, l'Accusation a tenté de manière active d'empêcher nos tentatives de
25 préciser sa déposition, ce qui révèle une appréhension claire vis-à-vis de réponses
26 nuisibles pour eux et potentiellement exculpatrices. Vous vous souviendrez
27 comment, à un moment, je posais des questions à 1839 sur le fait... enfin pour savoir
28 si M. Yekatom ou M. Habib Beina n'avait jamais donné instruction d'attaquer des

1 civils musulmans. Et ils ont fait objection. Ils ne souhaitent pas que j'obtienne ces
2 précisions.

3 Par chance, vous avez rejeté l'objection, si vous me permettez d'utiliser l'expression,
4 et elle a posé... elle a donné sa réponse, une réponse nuisible à la thèse de
5 l'Accusation malgré leur tentative d'obstruction. Et aujourd'hui cette réponse, dans
6 leur mémoire de conclusion, ils la qualifient de leurre, de fausse piste, montrant
7 comment ce n'est pas la vérité qui les intéresse mais simplement une culpabilité,
8 parce qu'ils feront tout leur possible pour écarter tout ce qui pourrait aller à
9 l'encontre de conclusions essentielles de leur thèse.

10 Et vous voyez cette tentative au paragraphe 446 du mémoire de l'Accusation.

11 Maintenant, ces précisions que nous avons obtenues de 1839 au cours de notre
12 contre-interrogatoire ont été possibles parce que sa déclaration préalable était
13 complètement enregistrée.

14 Mais cet avantage d'avoir un enregistrement... une déclaration préalable
15 complètement enregistrée n'était pas présent chez tous les témoins de l'Accusation.
16 P-1339, par exemple, a été dispensé de son droit à avoir sa déclaration transcrite,
17 enregistrée. D'autres témoins également, qui n'étaient pas suspects. Donc, ils ont
18 fourni des déclarations qui étaient des résumés édulcorés par les enquêteurs de
19 l'Accusation sans élément de contexte pourtant essentiel, ni référence détaillée aux
20 questions posées par l'enquêteur de l'Accusation, pas plus qu'il n'y avait de procès-
21 verbal exhaustif.

22 On ne sait même pas comment un sujet particulier a été introduit par l'enquêteur...
23 les enquêteurs de l'Accusation dans ces déclarations résumées.

24 Et notre objectif aujourd'hui est de montrer comment ces déclarations pré-
25 enregistrées ne peuvent pas avoir notre confiance lorsque l'Accusation s'appuie
26 dessus.

27 Beaucoup de témoins sont revenus sur ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration ou
28 ont précisé ce qu'il y avait dit. On a des exemples dans notre mémoire de conclusion

1 — au paragraphe 152, par exemple, ou 536. D'autres ont apporté davantage de
2 précisions ou sont revenus sur leur déclaration préalable ici, dans le prétoire,
3 pendant leur déposition, mais l'Accusation les a ignorés. Ils ont continué de
4 s'appuyer sur les déclarations pré-enregistrées et effectué, résumé, assaini, entre
5 guillemets, édulcoré par les enquêteurs de l'Accusation, qui parfois étaient des
6 anglophones travaillant dans un pays francophone, parce que leur objectif, c'était
7 d'obtenir une déclaration de culpabilité, y compris au détriment des éléments
8 présentés en direct dans cette Chambre.

9 Et ceci fera partie de mon deuxième point où je prendrai trois exemples pour
10 montrer comment ils ont continué de s'appuyer sur des déclarations pré-enregistrées
11 ignorant les dépositions en salle d'audience.

12 Première exemple. Le témoin P-1990, vous avez la diapositive sous les yeux,
13 Madame, Messieurs les juges.

14 Comme vous le verrez sur la partie gauche de la diapositive, l'Accusation cite 1990
15 au paragraphe 578 de leur mémoire de conclusion pour soutenir leur déclaration
16 selon laquelle le groupe de Yekatom a attaqué le point kilométrique 5 plusieurs fois.
17 Cette phrase, au paragraphe 578, est au milieu d'un paragraphe où ils décrivent
18 comment PK 5 est une enclave où ils décrivent comment PK 5 est une enclave où des
19 centaines et des centaines de civils musulmans internement déplacés ont trouvé
20 refuge. Donc, ils sous-entendent, dans ce paragraphe 578, que M. Yekatom a attaqué
21 le PK 5, et donc, a attaqué des civils musulmans.

22 Et ils s'appuient pour cela sur le paragraphe 28 de la déclaration de 1990. Et ce
23 paragraphe 28, c'est là où dans son... sa déclaration préalable, il prétend que, du fait
24 du mauvais comportement de ses éléments, M. Yekatom les encourageait à attaquer
25 PK 5.

26 Mais qu'a-t-il dit ? Il est venu témoigner devant la Chambre, on lui a posé la
27 question sur ce paragraphe 28 et il a dit qu'il n'était pas un témoin visuel, un témoin
28 oculaire d'aucune attaque sur PK 5. Et il dit que c'étaient des gens, donc certaines

1 personnes qui attaquaient PK 5. Voilà ce qu'il a entendu. Il est incapable de dire qui
2 précisément et il ne dit pas que c'est M. Yekatom. Mais ils ont ignoré ces précisions
3 parce qu'ils voulaient utiliser ce paragraphe 28. Voilà pourquoi ils le citent dans leur
4 mémoire.

5 Deuxième exemple. Témoin P-0954 qui se trouve à la droite sur la diapositive, sur le
6 PowerPoint, Madame, Messieurs les juges.

7 Au paragraphe 703 du mémoire de l'Accusation, ils déclarent que ce témoin a
8 confirmé que des civils musulmans avaient fui de crainte d'être attaqués
9 violemment, ciblés par Yekatom. Et ils s'appuient pour cela sur le paragraphe 96 de
10 la déclaration du témoin.

11 Et dans ce paragraphe 96, il dit — et c'est sa déclaration préalable — que M. Yekatom
12 menait... a mené des attaques d'un village à l'autre pour attaquer les musulmans. Et
13 lorsqu'il est venu déposer, nous lui avons posé des questions sur ce paragraphe.

14 Concrètement, on lui a demandé ce qu'il entendait « par attaquer village par
15 village » et il a précisé, il a convenu qu'il voulait dire les Séléka, que M. Yekatom
16 attaquait des villages les uns après les autres de... des Séléka. Il attaquait les Séléka
17 pour prendre leurs armes — des Séléka armés donc.

18 Mais l'Accusation a ignoré ces précisions. Ils ont continué de s'appuyer sur le
19 paragraphe 96 pour prétendre que M. Yekatom aurait attaqué des civils musulmans
20 et que c'est pour cela qu'ils ont fui.

21 Mais pire encore, ils disent dans le paragraphe 703 de leur mémoire de conclusion
22 que P-0954 a confirmé que c'étaient des civils musulmans alors que le paragraphe 96
23 n'inclut même pas le terme « civils ». En plus d'avoir précisé qu'il voulait dire Séléka.

24 Je vais m'appuyer à présent... Si vous me le permettez, un troisième exemple. Et c'est
25 le témoin 1813. C'est la diapositive n° 5.

26 Dans sa déclaration préalable ou préalablement enregistrée, une phrase indique...
27 indiquerait qu'il aurait dit que des jeunes de 10 ans et plus étaient à Sékia et Pissa
28 aux barrages routiers.

1 Lorsqu'il est venu déposer, c'est vous, Monsieur le Président, qui avez essayé
2 d'obtenir des précisions sur ce paragraphe 21. Vous souhaitiez savoir quel était le
3 fondement des connaissances qu'il avait pour dire qu'ils avaient 10 ans et plus. Et
4 qu'a-t-il dit ? Il a dit que c'étaient des jeunes gens, moins de 18 ans, voilà ce qu'il a
5 dit. Donc, on a 10 ans et plus. Et lui, il témoigne et il dit « plus jeune que 18 ans. »

6 Et dans leur mémoire, qu'est-ce qu'ils choisissent, 10 ans et plus parce que c'est plus
7 à charge, et ils ignorent les précisions que vous avez obtenues, Monsieur le
8 Président, lors de la déposition en direct du témoin.

9 Et c'est pourquoi nous disons, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
10 qu'ils tentent d'obtenir une déclaration de culpabilité en évitant les précisions, en
11 évitant les témoignages en direct des témoins, et c'est la raison pour laquelle vous ne
12 devez pas vous fier aux déclarations préalables obtenues par l'Accusation dans cette
13 affaire.

14 Et ceci m'amène à mon point suivant : l'utilisation excessive de la déclaration pré-
15 enregistrée de P-1339 par les conseils de l'Accusation. Ils s'accrochent à cette
16 déclaration de P-1339 parce qu'ils le considèrent comme essentiel pour parvenir à
17 une déclaration de culpabilité, indépendamment de son absence de... de crédibilité.
18 La façon disproportionnée dont ils ont insisté, utilisé P-1339 dans leur mémoire et
19 pendant leur intervention, lundi et mardi, est l'exemple de comment leur quête de
20 vérité a été écartée pour promouvoir la crédibilité de P-1339, y compris en
21 prétendant qu'il a montré son engagement à dire la vérité sans faille.

22 Cette phrase, rien que cette phrase du paragraphe 589 de leur mémoire, montre
23 comment la thèse de l'Accusation suppose de s'appuyer aveuglément sur des
24 éléments non fiables. Et c'est ce que nous disons dans notre mémoire, nous avons été
25 très clairs, nous avons demandé à la Chambre d'ignorer complètement cette
26 déposition, ce témoignage-là.

27 Je ne souhaite pas revenir sur les éléments que nous avons mentionnés dans notre
28 écrit sur ce témoin, mais ce que je vais faire, en revanche, c'est approcher la question

1 selon un angle différent, me concentrant sur l'utilisation disproportionnée de
2 l'Accusation, de la déclaration de P-1339, et le recyclage permanent de cette
3 déposition et les exemples nombreux où ces éléments sont utilisés de manière isolée
4 par l'Accusation dans leurs interventions en prétoire et dans leur mémoire de
5 conclusion.

6 Madame, Messieurs les juges, vous avez souligné plus d'une fois l'importance des
7 déclarations spontanées des témoins — et c'est l'écriture 685, et vous avez également
8 souligné qu'il est préférable de ne pas proposer de questions, comme si ce qui était
9 intégré dans la déclaration préalable était la vérité absolue. Vous l'avez dit,
10 transcription T-154, page... 37, version anglaise.

11 Alors, je souhaiterais utiliser ces... ces conseils, ces décisions prises par la Chambre,
12 pour me livrer à un exercice en utilisant le paragraphe 417 du mémoire de
13 l'Accusation, c'est à la diapositive N° 7.

14 Vous noterez qu'au paragraphe 417, ils prétendent que M. Yekatom a donné
15 instruction à ses éléments et que l'objet de la formation de l'entraînement était — je
16 cite : « Pour qu'ils puissent tuer des musulmans et des Séléka parce que tous les
17 musulmans étaient des Séléka. » Fin de citation.

18 Alors, essayons de voir la... la source de cette preuve.

19 Monsieur le Procureur, ignorant complètement votre ordre sur la spontanéité et sur
20 le fait de ne pas poser de questions en s'appuyant sur la déclaration préalable,
21 comme si c'était la vérité absolue.

22 Il a donné cette réponse à P-1339, indépendamment du fait que quelques instants
23 auparavant — et c'est en bas de l'écran — quelques instants auparavant, quelques
24 minutes avant, P-1339, parlant de cet entraînement, disait... mais enfin, il a pas
25 donné de détails sur l'entraînement, aucune explication n'était fournie sur l'objet ou
26 l'objectif de l'entraînement, mais le conseil de l'Accusation ne souhaitait pas de cette
27 réponse... ne voulait pas de cette réponse. Donc, il lui a prémâché que l'objet de
28 l'entraînement, c'était pour tuer des musulmans et des Séléka. Et c'est dans leur

1 mémoire, paragraphe 417.

2 Alors, deuxième partie de la phrase : « parce que tous les musulmans étaient des
3 Séléka. »

4 Là aussi, c'est le Procureur qui propose la réponse au témoin. Même modèle : on... on
5 questionne de manière suggestive et cette affirmation a été présentée à P-1339, même
6 si, quelques instants auparavant, lorsqu'il parle de l'ennemi, d'un ennemi, il parle
7 d'un ennemi capable de tuer, un adversaire armé. Mais M. le Procureur voulait sa
8 réponse, pour pouvoir l'isoler, la prendre et la mettre dans son mémoire de
9 conclusion. Donc, il lui a prémâché cette réponse, il lui a suggéré, il l'a orienté : « Est-
10 ce que vous vous souvenez que M. Yekatom a dit qu'il fallait tuer les musulmans
11 parce que tous les musulmans étaient des Séléka ? » Voilà le fondement de ces
12 éléments. Et qu'a-t-il fait... qu'ont-ils fait ?

13 Et c'est la diapositive suivante, la 9, qui constitue un exemple clair de leur fiabilité
14 sans faille du témoignage de P-1339. La même phrase proposée par le Procureur est
15 utilisée de manière répétée, dans leur mémoire de conclusion, recyclée encore et
16 encore, pour couvrir un large éventail d'éléments essentiels.

17 Et cette fiabilité excessive souligne leur stratégie visant à étendre de trop des preuves
18 pourtant limitées pour sous-tendre des aspects critiques de leur thèse.

19 Et vous pouvez également le voir à la diapositive 10 avec une autre phrase recyclée,
20 sans fin, elle aussi.

21 Alors je passerais, si vous me le permettez, à la diapositive n° 11. P-1339. La...
22 L'Accusation... les a orientés pour dire qu'il fallait tuer les musulmans parce que les
23 musulmans étaient des Séléka, pour être utilisés sans faille pour soutenir leur thèse.
24 Cette phrase aussi a été proposée par le Procureur. Voilà la source de cette preuve.

25 Et cette phrase, également, vous la voyez dans la diapositive 12, est recyclée dans le
26 mémoire, dans une moindre mesure, mais recyclée malgré tout.

27 Et toutes ces phrases, celles que nous venons de voir dans la diapositive précédente,
28 les instructions ont été répétées lundi, mardi, par le conseil de l'Accusation, et par M^e

1 Massidda, la représentante des victimes.

2 En outre, nous vous inviterions à examiner de près le mémoire de l'Accusation, à
3 examiner le nombre de fois où ils utilisent le témoignage de P-1339 comme étant
4 l'unique source permettant d'étayer des éléments essentiels de leur thèse. À
5 plusieurs reprises, et à plusieurs paragraphes où on utilise uniquement ce
6 témoignage comme source.

7 Pour la même phrase recyclée, obtenue par le conseil de l'Accusation, illustre à notre
8 avis la faiblesse de leur thèse contre M. Yekatom. Et le nombre de fois où
9 l'Accusation a dû donner directement les réponses au témoin P-1339, à mon avis,
10 cela démontre leur impossibilité à véritablement prouver leur récit. Et c'est... ce sont
11 les preuves qu'ils veulent présenter comme étant crédibles et cohérentes.

12 Ce qui m'amène à un autre élément en ce qui concerne P-1339, diapositives 14 et 15,
13 où ils demandent, ils posent une question similaire en ce qui concerne les
14 instructions, les directives données pour l'attaque du 5 décembre, et ceci au moins à
15 neuf reprises, parce qu'ils avaient absolument besoin qu'il dise qu'il y avait bien un
16 ordre donné par M. Yekatom d'attaquer le 5 décembre.

17 Et ils ont répété la question, non pas parce que cette question n'était pas claire ou
18 parce qu'elle était ambiguë, non pas parce que le témoin a demandé que la question
19 lui soit répétée, ils... ils l'ont répétée parce qu'ils n'obtenaient pas la réponse qu'ils
20 souhaitaient. * Et ils l'ont répété malgré le fait — et je vais demander à ma collègue
21 de revenir à la diapositive 14 – malgré le fait que la troisième fois 1339 a dit : « Je
22 vous répète depuis vendredi que je n'ai pas entendu... »

23 Et pour finir, vous le verrez à la diapositive 16, n'étant pas satisfait pour la neuvième fois de
24 la réponse obtenue, le conseil de l'Accusation a dû la suggérer de nouveau à 1339. Il lui a
25 donné la réponse : « Donc M. Rombhot nous a dit qu'on allait attaquer les musulmans et les
26 Séléka au marché de Boeing ? » Et là, il s'agit de nouveau d'un témoin qu'ils considèrent
27 comme crédible et cohérent, qu'ils présentent comme crédible et cohérent.

28 Je voudrais faire une remarque en... une autre remarque en ce qui concerne le P-

1 1339. Et je vais prendre la... le paragraphe 1449 du mémoire de l'Accusation, il s'agit
2 de la diapositive 17.

3 Donc, ils prétendent, au paragraphe 441, que M. Yekatom... les éléments de
4 M. Yekatom ont tué des musulmans civils à Boeing et à Cattin le 5 décembre et que
5 cela a été fait en application de l'ordre donné par M. Yekatom qui corrobore... qui est
6 corroboré — plutôt — par ce que dit P-1339 dans son témoignage.

7 Alors j'ai regardé d'un peu plus près pour voir qui corroborait cela, j'ai regardé la
8 note en bas de page 905 qui fait référence au paragraphe 552 à 554 du mémoire de
9 l'Accusation. Et vous voyez cela maintenant sur votre écran. Et donc, il s'agit du
10 paragraphe 552 à 554, il y a quatre notes en bas de page, la première note en bas de
11 page fait référence à deux vidéos. J'ai regardé ces vidéos, il n'y a rien dans ces vidéos
12 qui permettent de suggérer que M. Yekatom et ses éléments aient tué des
13 musulmans civils à Boeing et à Cattin pendant l'attaque du 5 décembre, comme cela
14 a été allégué. Ça n'est pas ce que disent ces vidéos, il n'y a rien là-dessus. Si vous
15 reprenez maintenant la note en bas de page 1647 et l'élément de preuve 1686 et 1647,
16 ce qui est cité dans cette note en bas de page 1215, ne sert qu'à identifier la personne
17 que nous voyons sur les deux vidéos et qui est citée dans cette note en bas de page.
18 Des vidéos qui n'ont rien à voir avec M. Yekatom s'attaquant à des musulmans civils
19 à Boeing et à Cattin, le 5 décembre.

20 Donc, je suis allée voir ensuite la note en bas de page 1216 et ils font référence à
21 l'élément de preuve 1705. Et l'extrait de cet élément de preuve 1705 parle du
22 5 décembre, de l'attaque du 5 décembre d'une manière générale, que des musulmans
23 sont tués, pas spécifiquement en ce qui concerne Yekatom attaquant des civils
24 musulmans à Boeing et à Cattin, le 5 décembre.

25 Donc, qu'est-ce que tout cela nous dit ? Que... La note en bas de page 1217, 1218, à
26 quoi font-elles référence ? Ils fabriquent une illusion de corroboration pour 1339. Et
27 si vous revenez à la source, qu'ils citent effectivement, 1339, eh bien, il se corrobore
28 lui-même. En fait, 1339 se corrobore lui-même. Cela vous prouve combien leur thèse

1 est peu solide contre M. Yekatom. Pour renforcer ces éléments de preuve non-
2 crédibles, spécifiquement en ce qui concerne le marché de Boeing, ils font référence à
3 l'élimination. Ils éliminent les obstacles tout simplement. Donc, la Procureur...
4 l'Accusation a été informée de l'existence d'un témoin direct sur le crime qui pourrait
5 contredire leur témoin star, 1339. Alors, ils choisissent de ne pas saisir cette occasion
6 de rencontrer cet autre témoin. Et il s'agit du témoin de la Défense 4011.

7 Ceci met en lumière l'importance... Et bien que l'on sache que sa déposition est très
8 importante — et j'en ai parlé au cours de ma déclaration d'ouverture — bon, ils ne
9 croient pas... ils ne croient pas ce qu'elle dit en ce qui concerne le marché de Boeing,
10 elle... qu'elle a vu Hassan Mahamat... Hassan Délégué, le statut de combattant. Et il
11 dit... Et ils disent qu'ils ont été privés de la possibilité de l'interroger. Mais ils ont eu
12 la possibilité de la rencontrer. Il y avait un protocole en place, ils ne se sont pas saisis
13 de cette opportunité. Donc, ils ont discuté de ce qui s'était passé au marché de
14 Boeing avec Hassan Délégué, et puis ensuite, ils oublient encore de citer un autre
15 témoin, qui... ce qui porte... qui risque de porter encore davantage atteinte à leur
16 thèse s'agissant du statut de combattant de Hassan Délégué. 0884, témoin de
17 l'Accusation, qui corrobore 40... 4100. Mais que l'omission soit non-pertinente, bon,
18 mais l'absence dans leur mémoire est significative parce que le témoin de
19 l'Accusation 0884 allait leur porter un coup fatal... porter un coup fatal à leur thèse
20 en ce qui concerne le marché de Boeing. Nous avons évoqué cela également dans
21 notre mémoire au paragraphe 394. Et lundi, lorsqu'ils ont fait une tentative de vous
22 empêcher de prendre en considération le témoin de l'Accusation 0884, en disant que,
23 bon, il parlait du statut de combattant de Hassan Délégué, mais il ne parlait pas, en
24 fait, de Hassan Délégué. Et vous pouvez retrouver cela à la diapositive 20 de notre
25 présentation Power Point.

26 0884 n'était pas confus, il savait très bien qui était Hassan Délégué, il le connaissait
27 très bien. Il savait bien qui était Bichar également. Il n'a pas fait de confusion entre
28 les deux. Et ceci est un témoin qui habitait très proche du marché de Boeing. Et vous

1 voyez cela dans la transcription 50... 57 — pardon — page 36 et suivantes.

2 L'Accusation n'a pas précisé un élément essentiel de leurs éléments de preuve. Plutôt
3 que d'essayer d'exploiter des ambiguïtés et de capitaliser sur les zones grises. Ceci
4 est illustré également dans la manière dont ils ont présenté ce qui s'est passé au sujet
5 de la mosquée de Boeing.

6 L'Accusation prétend que l'image satellite et la déposition de l'expert P-2993
7 montrent que la mosquée a été incendiée pendant la période de temps qui nous
8 intéresse. Maintenant, en ce qui concerne ce qu'ils déclarent dans leur mémoire, eh
9 bien, l'expert 2193 qui a donné sa réponse, il a déclaré qu'il y avait une nouvelle...
10 une nouvelle localisation de la mosquée, qu'il avait trouvé une nouvelle localisation
11 pour la mosquée, qu'il avait donc révisé sa déposition. Ensuite, il est revenu à la
12 localisation initiale de la mosquée et il a été d'accord avec la Défense.

13 Deuxièmement, le conseil de l'Accusation n'a jamais... ne s'est jamais interrogé au
14 sujet de ce bâtiment, la structure initiale montrait... qui montrait des signes qui
15 pouvaient laisser penser qu'il y avait eu un incendie. Une telle suggestion n'a pas été
16 faite. Et vous voyez cela à la diapositive 22.

17 Donc, nous vous invitons à être très prudents et à ne pas tenir compte de
18 l'affirmation faite par l'Accusation que l'expert 2184... 2193 a confirmé que la
19 mosquée montrait effectivement des signes de... d'incendie.

20 Ce qui m'amène à mon autre remarque en ce qui concerne la mosquée de Boeing.

21 Pour... Donc, l'Accusation veut minimiser les dommages parce que c'est la seule
22 manière pour eux de réconcilier les éléments de preuve présentés par les témoins de
23 la Défense 4011 et 4013, avec ce qui est dit par 1339.

24 Leur première tentative est faite à la diapositive 23 lorsqu'ils prétendent, au
25 paragraphe 581 de leur mémoire, que les éléments de Yekatom ont essayé de mettre
26 le feu au toit de la mosquée, en citant le témoin 1339 au prétoire.

27 Mais ce n'est pas ce qui a été déclaré par ce témoin. 1339 déclare que du pétrole a été
28 utilisé pour détruire le toit de la mosquée, il a même prétendu qu'il aurait vu la

1 mosquée s'écrouler. Il a déclaré que la mosquée avait été incendiée. Et l'Accusation,
2 de nouveau, lundi, fait cette nouvelle tentative en disant — et je cite en français :
3 (*intervention en français*) « en tentant d'y mettre le feu avec un peu de pétrole. »
4 (*Interprétation*) Donc, ils essaient de ne pas tenir compte de cette... de ce témoignage
5 de 1339, parce qu'il y a une contradiction dans les éléments de preuve, qu'il y a un
6 problème avec le témoignage du témoin expert 4013. Et ils minimisent les choses en
7 prétendant aussi que le 1339... la déposition du 1339 peut correspondre avec ce qui
8 est dit par les témoins de la Défense 4011 et 4013, parce qu'après leur enquête et le
9 feu mis au toit, eh bien, les tôles du toit et les briques de la mosquée ont été pillées.
10 C'est ce qu'ont déclaré 4011 et 4013.

11 Donc, ce qu'ils font, en voyant cela, c'est dire que la... le paragraphe 45 et 46 du... de
12 la déposition du témoin de la Défense 40 et 11... 4011 — pardon —, que ces deux
13 paragraphes sont fiables parce que cela correspond à ce qui a été dit par 1339. Et
14 donc, on voit la destruction de la mosquée, le pillage après l'incendie, le roquette
15 qu'elle a manquée. Ils oublient qu'au paragraphe 43, elle dit que lorsqu'elle est
16 arrivée à la mosquée, la mosquée était intacte. Et au paragraphe 30... 47, pardon, elle
17 dit qu'elle a vu la destruction de la mosquée du début jusqu'à la fin. Et c'est la
18 manière dont ils essaient de persuader... de vous persuader, Monsieur le Président,
19 Madame, Messieurs les juges, que les paragraphes 557, 591 de leur mémoire, eh bien,
20 peuvent correspondre à ce que dit 1339 malgré l'évidente contradiction.

21 Je voudrais maintenant vous montrer la diapositive 26, une... un extrait de vidéo
22 rapide pour illustrer la manière dont ils essayent de faire se réconcilier ces différents
23 éléments de preuve — donc, 1339 en particulier. Ce qui est impossible.

24 Donc, il s'agit de la diapositive n° 26, Monsieur le Président. Et nous n'avons pas
25 besoin de l'interprétation parce que nous n'allons pas mettre le son.

26 Je voulais simplement que vous regardiez l'image.

27 Et la transcription se trouve sur l'écran pour vous, Monsieur le Président, Madame,
28 Messieurs les juges.

1 *(Diffusion de la vidéo)*

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:20:17] Il s'agit du témoin de la Défense 4011. Et
3 vous voyez qu'elle habite vraiment très près de la mosquée de Boeing. Et vous voyez
4 ici la preuve que la mosquée a été reconstruite à l'endroit exact où se trouvait la
5 mosquée précédente.

6 Et ils prétendent maintenant qu'elle aurait manqué, ce roquette, qu'elle n'aurait pas
7 vu un incendie ? Ils vont même plus loin en insinuant au paragraphe 588 que la
8 qualité de la... des munitions n'est pas connue, pas plus que la manière dont ces
9 munitions auraient eu un impact sur le bâtiment.

10 Quelle que soit la manière dont on veut décrire un roquette, c'est un roquette quand
11 même. Et ce sont les éléments de preuve qu'elle aurait manqués ?

12 La même chose, la même approche problématique s'applique au 013. Il a déposé
13 devant vos... votre Chambre, il a fait ses observations en ce qui concerne l'église
14 incendiée de Gbaya et il n'a pas vu... il dit qu'il n'a vu aucun signe d'incendie
15 lorsqu'il s'est... lorsqu'il a fait le tour de la mosquée de Boeing. Et ils essaient encore
16 de sauvegarder la crédibilité de leur témoin star 1339 de cette façon.

17 Nous passons maintenant à la diapositive suivante. Vous voyez qu'ils essaient
18 d'induire en erreur cet expert en lui demandant s'il a vu sur les images satellites ce
19 qui était cohérent... enfin, des signes qu'il pourrait y avoir des attaques avec des
20 grenades et des roquettes. C'est ce qu'ils... C'est ce qu'ils prétendent. C'est une des...
21 des nombreuses versions qu'a données 1339 en ce qui concerne la mosquée de
22 Boeing. Voilà combien il est incohérent et peu précis.

23 Étant donné l'importance de... du comportement d'un témoin pour... lorsqu'il s'agit
24 d'évaluer sa crédibilité et étant donné que l'Accusation prétend, dans son mémoire,
25 que le récit de P-1339, en ce qui concerne la mosquée, correspond à la vérité sans
26 phare, eh bien, j'aimerais vous permettre de regarder des extraits que nous voyons,
27 des extraits où nous voyons très clairement comment se comporte P-1339 lorsqu'on
28 lui pose des questions, lorsqu'on lui demande de répondre au sujet de la mosquée de

1 Boeing.

2 Et je pense que cela va durer 11 minutes, et il faut que nous passions à huis clos
3 partiel pendant 11 minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:35] Très bien, eh bien,
5 nous avons déjà accepté cela, donc pour les personnes qui se trouvent dans la galerie
6 du public, il y aura 11 minutes d'audience à huis clos partiel et puis l'audience
7 reprendra ensuite normalement. Donc, nous passons à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:51] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 35*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:00] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:35:13] Est-ce qu'on peut revenir au canal « *Evidence*
14 2 », Madame, Messieurs les juges, s'il vous plaît ?

15 Merci.

16 Eh bien, j'aimerais à présent qu'on appréhende P-1339 selon une perspective
17 différente.

18 Lorsqu'on lui pose des questions, à un moment — et c'est ce que je souhaitais dire
19 tout à l'heure — il donne des réponses qui ne sont pas orientées, qui ne sont pas
20 prémâchées pour ainsi dire, et il parle, et on le voit dans cette diapositive suivante,
21 la 29, à gauche, premier cadre, on voit que lorsqu'il fait référence à un ennemi, il
22 parle des... des instructions vis-à-vis de... ou par rapport à un ennemi, et il dit que
23 l'instruction portait sur un ennemi qui est capable de le tuer — donc, un ennemi
24 armé. Et en bas, vous voyez... — et encore une fois, c'était pas quelque chose qui est
25 venu de l'Accusation — il déclare que lorsque les instructions sont données, il se
26 souvient d'un détail important, et que ce détail, c'est que les musulmans lorsqu'ils
27 parlaient des instructions contre les musulmans, il parlait des musulmans qui tiraient.
28 Et ça, quand on regarde ça, et quand on voit les trois autres témoins directs qui ont

1 déposé dans cette affaire, eux aussi, ont parlé d'instructions précises ; eux aussi ont
2 déclaré ne pas toucher les musulmans non-armés, que c'étaient ça les instructions
3 données : ne pas toucher aux musulmans non... non-armés. Ça a été dit par 13... P-
4 1839, ça a également été dit par le témoin de l'Accusation P-1786. Et vous le voyez
5 sur la partie droite de votre écran actuellement, lorsqu'il a dit que les instructions
6 étaient de ne pas cibler les civils musulmans. Il a également dit qu'ils étaient formés,
7 entraînés pendant cet entraînement à ne pas cibler, à ne pas combattre contre des
8 musulmans civils. Et c'est également dit par le témoin de l'Accusation P-1687 qui dit
9 qu'ils étaient... qu'ils avaient pour instruction de combattre l'ennemi et pas les civils.
10 Mais ce que fait l'Accusation, ils ont besoin de lever des obstacles pour atteindre
11 leurs objectifs. Donc au paragraphe 446, ils prétendent que ce n'est pas parce que le
12 témoin de l'Accusation 1839 n'a pas entendu cet ordre-là, l'ordre de tuer les civils
13 musulmans, que nécessairement l'ordre n'a pas été donné. Mais c'est pas ce qu'elle
14 vous a dit. Elle a entendu l'instruction, elle a entendu les ordres. Ce n'est pas qu'elle
15 n'a pas entendu. Elle l'a entendu. Et l'ordre, c'était de ne pas toucher aux civils
16 musulmans. C'était très précis, dit-elle.
17 Mais ce n'est pas le seul exemple où l'on peut voir que le... qu'un témoin de
18 l'Accusation apporte un témoignage qui va à l'encontre du récit de l'Accusation et
19 qu'ils essaient d'éliminer l'obstacle. Ils l'ont fait avec les témoins 1786 et 1647, au
20 paragraphe 88 du... du mémoire, où il dit que la preuve parle d'elle-même et est
21 traitée avec attention du fait de leur position parce qu'ils étaient exposés à une
22 responsabilité pénale du fait de leur position de commandants subordonnés.
23 Ce sont des témoins de l'Accusation. Ils n'ont jamais été interviewés comme suspects
24 par les enquêteurs de l'Accusation, on ne leur a jamais dit... l'Accusation, les
25 enquêteurs ou le Procureur ne leur a jamais dit « Nous pensons que vous pouvez
26 être exposés à une responsabilité pénale, donc on va vous lire vos droits. »
27 Ce sont des gens qui sont les témoins de l'Accusation elle-même. Ils auraient pu les
28 interroger sur la question quand ils les ont convoqués, ils ne l'ont pas fait. Ils

1 auraient pu les confronter à ces instructions, ils ne l'ont pas fait.

2 Et ces témoins-là ont montré leur ouverture lorsqu'ils ont dû voir des vidéos

3 précises, des personnes précises comme Max Maïdanda , par exemple, mais ils n'ont

4 pas tenté de défendre ou d'excuser ses comportements vus sur les vidéos.

5 Et puis finalement, Madame, Messieurs les juges, ayant conscience du recyclage

6 permanent de l'Accusation des phrases à apporter à 1339 selon lesquelles

7 M. Yekatom aurait dit qu'il fallait tuer tous les musulmans parce que tous les

8 musulmans étaient des Séléka, alors je conclurais cette partie-ci de ma présentation

9 sur 1339 en rappelant une vidéo contemporaine. C'est la diapositive suivante, la 30.

10 Et vous vous souviendrez que cette vidéo a été jouée plusieurs fois pendant le

11 procès. Et juste avant... Alors, le journaliste voit M. Yekatom et il dit « M. Yekatom

12 est avec Souleymane Daouda, Séléka musulman. Ils entrent dans un hôpital main

13 dans la main. » Et il dit : « Alors, vous vous connaissez ? Mais que se passe-t-il ? Il y

14 a quelques semaines vous étiez-vous les deux en treillis en train de vous tirer

15 dessus ? » Et M. Yekatom dit « Oui, nous nous connaissons, mais s'il me tire dessus,

16 moi, il faut que je me défende. »

17 Ce qui m'amène, Monsieur le Président, au point suivant de ma présentation

18 d'aujourd'hui : la façon dont l'Accusation a distorsionné les éléments de preuve

19 vidéo dans leur mémoire — et pas simplement dans leur mémoire, mais également

20 dans leur déclaration de conclusion, lundi et mardi —, comment ils ont sélectionné

21 les éléments pour qu'ils soient en phase avec leur récit.

22 Et nous allons voir quelques... une séquence de quelques secondes. Et pour que vous

23 compreniez bien, Madame, Messieurs les juges, nous n'allons pas visionner toutes

24 les vidéos sélectionnées, parce qu'on manque de temps, mais on va voir la première,

25 un extrait très court, un extrait cité au paragraphe 62 du mémoire final de

26 l'Accusation, parce que cet extrait-là est repris deux fois dans le mémoire du

27 Procureur et, également, a été utilisé par le Procureur lundi directement.

28 Nous allons donc voir cet extrait et puis j'expliquerai ce que je souhaite dire et étayer

1 à propos de cette vidéo, et la manière dont l'Accusation l'a utilisée.

2 Pour les interprètes, cette fois-ci, la transcription, c'est CAR-OTP-2122-2292,
3 ligne 22 à 29.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2122-2292,*
6 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
7 *française]*

8 « AYR : Oui, quand je suis ... quand il était venu, j'étais parti en banque pour aller
9 prendre mon salaire, et il m'avait arrêté, et j'avais pris fuite pour traverser à
10 ZONGO. Hein ? De l'autre côté, c'est ex-ZAÏRE. Et c'est de là-bas qu'on avait des
11 idées de démarrer notre mouvement, par rapport à l'exaction des militaires.

12 Journaliste : Donc votre mouvement a commencé au ZAÏRE ?

13 AYR : Non, on était traversé par ici. C'était ici. »

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:43:54] Alors, paragraphe 62 de leur mémoire, ils
15 citent cet extrait pour soutenir l'affirmation selon laquelle M. Yekatom aurait
16 rencontré son... ses adjoints supposés, Ouandjio et Beina, à Zongo. Il n'y a rien de
17 cela dans la vidéo. On peut la regarder en entier, il n'en parle pas, il ne parle pas
18 d'eux.

19 Encore une fois, ils utilisent cette vidéo au paragraphe 63 de leur mémoire, et là, ils
20 prétendent que M. Yekatom a admis tacitement leurs activités à Zongo, et vous
21 l'avez entendu, il a dit l'inverse. Le journaliste lui pose la question « Donc vous avez
22 commencé votre mouvement au Zaïre, en RDC ? » — et c'est à la fin de votre
23 diapositive, là, sur l'écran actuellement —, il dit « non. » Il dit « Non, on a commencé
24 ici, en Centrafrique. » Ils l'ont refait lundi, mais qu'ont-ils fait à ce moment-là ? Ils
25 ont arrêté la diffusion de la séquence juste avant cette réponse. Voilà pourquoi on ne
26 peut pas se fier à eux et leur manière d'utiliser ces éléments de preuve vidéo.

27 Encore une fois, cette vidéo est utilisée — c'est la diapositive 34, vous l'avez sous
28 les... sous les yeux sur vos écrans, Madame, Messieurs les juges —, et cette fois-ci,

1 pour sous-tendre l'affirmation selon laquelle plusieurs témoins ont confirmé que la
2 jeunesse de Bangui, même ceux de Boy-Rabe, COCORA ou COAC, ont rejoint les
3 Anti-balaka le 5 décembre. Or, il n'y a rien de tel dans cette vidéo, il ne parle pas de
4 Boy-Rabe, il ne parle pas du COAC, il ne parle pas du COCORA.

5 Autre exemple d'une utilisation erronée de ces vidéos, c'est la diapositive 35, où vous
6 voyez qu'ils utilisent la vidéo qu'on voit sur la partie droite de votre écran, pour
7 étayer leur affirmation selon laquelle Yekatom et ses commandants ont ordonné le...
8 ciblé et tué les musulmans.

9 J'inviterais la Chambre à visionner cette vidéo, car il n'y a rien dans cette vidéo à
10 propos d'un ordre de tuer les musulmans, de cibler les musulmans ou M. Yekatom
11 disant quoi que ce soit de ce type. Pas plus que l'on peut avec cette vidéo soutenir
12 l'affirmation de l'Accusation à propos de l'objet commun et de l'organisation
13 commune de ces événements.

14 Et je passe maintenant à la diapositive 36.

15 Dans leur mémoire, ils utilisent la vidéo que l'on voit à droite sur votre écran,
16 Monsieur le Président. Et au paragraphe 483 de leur mémoire, ils l'utilisent pour
17 prétendre que c'est la base de Gbagba. Et puis au paragraphe 486, soit deux
18 paragraphes plus loin, ils disent : « Non, en fait, c'est la base de l'école de
19 Yamwara. » Même vidéo, même lieu.

20 Vous aurez noté dans notre présentation — et ceci m'amène à ma prochaine
21 diapositive, la numéro 37 — l'insistance particulière de l'Accusation sur des éléments
22 clés, des termes clés comme, par exemple, je l'ai dit tout à l'heure, coordination
23 anti-balaka ou responsable anti-balaka de haut rang — voilà un mot clé pour eux.
24 Coordination, c'en est un autre. Ce sont des concepts qui sont vraiment au cœur de
25 leur récit. Et ils s'appuient sur ces concepts, ce qui montre de manière évidente leur
26 usage des preuves vidéo sélectif et erroné.

27 Alors, cette vidéo-ci — je ne vais pas la diffuser parce qu'elle est trop longue —, mais
28 c'est M. Yekatom qui est au téléphone avec quelqu'un, il parle à quelqu'un et le

1 Procureur utilise cette vidéo pour sous-tendre sa... son affirmation selon laquelle,
2 dans les semaines après l'attaque du 5 décembre, des responsables anti-balaka de
3 haut rang continuent de... continuaient d'avoir des relations et de se coordonner. Or
4 il n'y a rien dans cette vidéo qui nous permet de savoir à qui parle M. Yekatom ; sans
5 parler de leader anti-balaka, c'est encore moins un responsable de haut rang
6 anti-balaka. C'est de la pure spéculation de la part de l'Accusation.

7 Alors, comme vous le savez, ces exemples viennent d'une série de vidéos brutes,
8 crues, en possession du Procureur. Mais il y a également le principal documentaire
9 qui a été monté, parce que c'est celui qui a été utilisé, parce que c'est celui qui avait
10 été diffusé au public. Bon.

11 À... Parfois dans leur mémoire de conclusion, les Procureurs s'appuient sur ce
12 documentaire travaillé parce qu'il va dans le sens de leur récit. Ils oublient les
13 données brutes, les vidéos brutes et se concentrent sur ce documentaire principal
14 parce qu'il est cohérent avec leur modèle général qui vise à éviter ce qui est clair et à
15 distorsionner les preuves.

16 Et ils l'ont fait au paragraphe, par exemple, 473 de leur mémoire, où ils s'appuient
17 sur un extrait de ce documentaire principal pour soutenir un paragraphe où ils
18 prétendent que, en présence de Sylvestre Yagouzou et de Modibo, M. Yekatom est
19 appelé « chef ». Et cette phrase-là est au milieu d'un paragraphe où ils parlent des
20 Anti-balaka de Gobéré et de Bossangoa. Et ce que ça sous-tend, c'est que quelque
21 part, quelqu'un sur le terrain, appelle M. Yekatom « chef », soit Yagouzou, soit
22 Modibo, soit quelqu'un du groupe anti-balaka de Gobéré.

23 Or, si on regarde ce documentaire principal, c'est de la *voice over*, c'est le
24 commentaire extérieur, le narrateur qui utilise le terme « chef ». Et si on revient aux
25 vidéos brutes, en fait, c'est le journaliste, et ce n'est pas inscrit à la transcription.

26 Mais je vais vous demander, Monsieur le Président, d'écouter très attentivement
27 cette vidéo brute, 2065-2899, et vous entendez dire que la personne dit
28 « Caporal-chef, vous utilisez ça aussi comme (*inaudible*). » Voilà d'où vient le terme

1 de chef. Elle fait référence à M. Yekatom selon son rang hiérarchique militaire, mais
2 ils insinuent, dans ce paragraphe, qu'il est appelé « chef » parce qu'ils veulent qu'il
3 soit le chef, d'une manière ou d'une autre, le chef de ces personnes-là, au
4 paragraphe 473.

5 Encore plus perturbant — et c'est ma diapositive suivante —, Madame, Messieurs les
6 juges, vous vous en souviendrez car cet extrait a été utilisé plusieurs fois dans le
7 procès, que dans ce même documentaire il y a une personne à genoux et le narrateur
8 dit qu'il est puni et qu'il aurait été tué plus tard ce soir-là, au cours d'une exécution
9 sommaire par M. Yekatom.

10 Et l'Accusation utilise le documentaire principal, paragraphe 476 de leur mémoire,
11 pour sous-tendre quoi ? Eh bien, pour expliquer que M. Yekatom appliquait la
12 discipline à travers des moyens violents, y compris en tuant ses propres éléments. Et
13 après le mot tuer, il y a une note en bas de page et cette note en bas de page fait
14 référence à cet extrait du documentaire principal.

15 Et Madame, Messieurs de la Chambre, vous vous souviendrez que nous avons
16 trouvé des éléments selon lesquels cette personne est encore vivante — et c'est la
17 diapositive suivante —, parce que vous vous souviendrez, Madame, Messieurs les
18 juges, que lorsque l'on voit les extraits bruts, pas le document principal, le visage de
19 la personne n'est pas flouté et nous retrouvons sa mère à qui on a montré ce
20 documentaire principal, à qui on a montré cette photo, et qui confirme que c'est bien
21 son fils et qu'il est vivant. Et c'est le témoin de la Défense... le... le... le témoin de la
22 Défense 3015.

23 Et lorsqu'on a montré sa déclaration, à travers un 68-2, l'Accusation a dit, eh bien,
24 c'est d'une pertinence marginale. Et donc, utiliser cela pour dire que M. Yekatom
25 utilise la violence pour même tuer ses... ses éléments, c'est le fondement de leur
26 paragraphe...

27 C'est la... la dernière vidéo que je souhaitais utiliser pour cette démonstration,
28 Madame, Messieurs les juges.

1 Alors, je ne peux pas être avec vous pendant de vos délibérations, je voudrais bien,
2 mais je ne peux pas. Donc, ce que je vais vous... ce que je peux vous demander, par
3 contre, c'est de montrer une attention particulière quand vous examinerez
4 l'interprétation de l'Accusation de ces éléments vidéo dans cette affaire. Et j'espère
5 qu'avec mes exemples, j'ai pu vous montrer de quelle manière ils distorsionnent les
6 éléments de preuve et j'espère que, pendant vos délibérations, vous prendrez nos
7 réponses aux écritures et nos interventions comme un guide pour lire leur
8 interprétation erronée du matériel vidéo.

9 On me dit qu'il reste cinq minutes avant la pause de 11 heures, je passe à la question
10 Nord/Sud.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:27] Oui, je pense que
12 c'est un bon moment pour prendre la pause. Nous allons la prendre, donc, jusqu'à
13 11 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:55:37] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:01] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:29] Maître Dimitri, bien
20 entendu, c'est à vous.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:31:35] Merci, Monsieur le Président.

22 L'Accusation capitalise également sur les ambiguïtés pour garantir une
23 condamnation. Dans leur mémoire, ils parlent de la... ou ne parlent pas, d'ailleurs, de
24 la coordination Nord/Sud. Dans leur mémoire, ainsi que lundi et mardi, ils essayent
25 de présenter une coordination unique, unifiée, une organisation hiérarchique
26 structurée avec tous les ordres descendant de manière fluide de la direction
27 stratégique au niveau opérationnel. C'est comme ça qu'ils essaient de le présenter.
28 Comme vous le savez, les... les éléments de preuve, finalement, ont montré autre

1 chose, même si on pouvait s'y attendre, étant donné l'énorme quantité de
2 documents, d'extraits vidéo qui viennent contredire la thèse de l'Accusation.
3 Paragraphes, dans notre mémoire, 180 à 188.

4 Vous vous souviendrez également, Monsieur le Président, que les témoignages
5 étaient finalement très cohérents de la part de tous les témoins qui sont venus
6 déposer sur le Nord et le Sud. Mais l'Accusation a choisi de s'appuyer sur un seul
7 témoin unique parmi tous les témoins qui sont venus déposer : P-0992. Ils ont choisi
8 une phrase unique dans sa... son témoignage préalablement enregistré et ils ont
9 choisi d'ignorer la précision avec laquelle le témoin est venu déposer devant la Cour,
10 ainsi que deux autres témoins auxquels il faisait référence.

11 Alors, vous prenez la diapositive 44. Paragraphe 352, ils prétendent que M. Yekatom
12 faisait rapport et coordonnait... se coordonnait avec la direction anti-balaka, y
13 compris M. Ngaïssona, pendant la période pertinente. Et ensuite, dans la note en bas
14 de page, il font référence à P-0052 et P-0992.

15 P-1552 qui est un témoin règle 68-3, qui parle après le 5 décembre, mais la question
16 ne lui a pas été posée clairement. Donc, dans sa réponse, il dit qu'il a rejoint, pour la
17 première fois, la coordination anti-balaka en juin — donc, la coordination nationale.

18 Et lorsqu'il parle du... de Yekatom qui serait dans cette coordination, il fait référence
19 à deux témoins, qui apparaissent du côté gauche, en bas à gauche de votre
20 diapositive. Il s'agit de 0888, témoin à charge, et de 1193, témoin à charge également.

21 L'Accusation balaie cela dans son mémoire. Ils ne citent pas ces témoins qui sont liés
22 avec 0092. Et le fait que ces témoins apparaissent dans la coordination nationale ou
23 dans le bureau est également corroboré ou concédé, plutôt, concédé par l'Accusation
24 pendant sa déposition... au cours de la déposition — plutôt — du témoin de
25 l'Accusation 1196... 1193 — 1193.

26 Et je crois que vous pouvez voir ceci sur la diapositive suivante. Oui. Donc le fait que
27 l'Accusation fasse cette concession apparaît à la diapositive 47.

28 Et ils l'ont fait également au paragraphe 285 de leur mémoire. Et vous voyez ça à la

1 diapositive 45. Donc, au paragraphe 285, ils prétendent que Yekatom envoyait des
2 personnes qui lui étaient proches aux réunions de la coordination nationale.

3 Et là encore, ils citent ce témoin 0992. Et lorsque vous voyez la manière dont est
4 présenté ce paragraphe, eh bien, vous voyez, c'est dans un... dans une section, la
5 section R de... du mémoire de l'Accusation, qui a pour titre « Janvier 2014 à
6 mars 2014 ». Première tentative de l'Accusation d'impliquer ou de laisser entendre
7 que M. Yekatom envoyait des gens à ces réunions pendant cette période de temps,
8 janvier à mars 2014.

9 Deuxième tentative, c'est le paragraphe 285. Ce paragraphe 285 est placé entre deux
10 paragraphes. L'un commence le 6 février 2014, c'est le paragraphe 284, et ensuite le
11 paragraphe qui commence au 10 février 2014, paragraphe 286. Donc, ils vous... ils
12 veulent créer l'illusion que, effectivement, en février 2014, M. Yekatom envoyait bien
13 des personnes à ces réunions parce qu'ils souhaitent donner l'idée d'une
14 coordination nationale unifiée.

15 Mais lorsque vous regardez la déposition de 0092, il a déclaré que ça n'était qu'en
16 juin. Lorsque vous prenez la déposition de 0888 et 1193, les deux ont nié le fait
17 d'avoir appartenu à la coordination nationale avant juin 2014.

18 Et vous pouvez voir cela sur la diapositive 46 où les deux témoins, de manière
19 catégorique, nient avoir été membres d'une coordination nationale dirigée par
20 M. Ngaïssona en février 2014, ou en tout cas, avant juin 2014.

21 Cette volonté systématique de ne pas vouloir reconnaître l'existence de deux visions
22 distinctes de la coordination apparaît également de manière évidente lors des
23 réunions de Yamwara où, vous vous souviendrez, Monsieur le Président, Madame,
24 Messieurs les juges, qu'il y a eu une série de témoins qui ont déposé que deux ou
25 trois réunions se sont tenues à la fin décembre 2013 à l'école de Yamwara. Et tous les
26 témoins, tous, de manière cohérente, ont indiqué que les objectifs... l'objectif de ces
27 réunions, eh bien, c'était de convaincre le groupe du Nord de bien vouloir suivre la
28 vision du Sud.

1 Il y avait donc un porte-parole. Ils voulaient un porte-parole pour convaincre de
2 cela. Ils voulaient ne pas... ne pas retourner à l'ordre constitutionnel.

3 Et c'était bien là l'objectif de cette réunion de fin décembre 2013, à Yamwara. Les
4 témoins sont unanimes à cet égard. Ils ont tous déclaré que cette tentative de
5 convaincre le Nord s'était finalement couronnée par un échec.

6 Et que fait l'Accusation ? Eh bien, elle s'appuie sur des affirmations générales et
7 vagues, ils utilisent des termes vagues aux paragraphes 263 et 354 de leur mémoire,
8 en disant « les activités anti-balaka », au paragraphe 354, « ils envoient Mokom »
9 dans ce paragraphe, alors qu'il est toujours à Zongo.

10 Quelquefois, lorsque vous regardez ces paragraphes, non seulement ils ne tiennent
11 pas compte d'explications cruciales et de précisions ce qui sont apportées par tous les
12 témoins de l'Accusation qui sont... qui sont venus déposer au sujet de ces réunions,
13 ils apportent une note en bas de page en ce qui concerne une... un témoignage
14 préalablement enregistré d'un témoin, qui est venu témoigner à la Cour, P-0954, et se
15 mettent d'accord sur une seule suggestion au sujet de l'objectif de ces réunions. Et
16 vous retrouvez tous les détails de cela dans notre mémoire, paragraphe 177 à
17 paragraphe 184.

18 Lundi, ils sont allés même plus loin, parce qu'ils prétendent que le CLPC faisait
19 partie également de ces activités anti-balaka.

20 Vous avez plusieurs témoins — diapositive 50 — qui nient que le CLPC était bien
21 impliqué dans ces réunions et qui a dit spécifiquement qu'il y avait un représentant
22 du CLPC à N'Djamena en janvier qui était complètement distinct du porte-parole du
23 groupe Sud, qui était également présent en Soudan... en Soudan du sud, à
24 N'Djamena.

25 La même approche... La même approche est utilisée par l'Accusation pour ce qui est
26 des documents, des preuves documentaires qui sont présentées aux témoins. Et vous
27 voyez cela dans la diapositive 51.

28 Ce document, CAR-OTP-2001-3372, est utilisé dans leur mémoire pour de nouveau

1 essayer de présenter une coordination unique, simple. Ils ont répété également le
2 même argument lundi et mardi, ils ont complètement laissé de côté le fait que ce
3 document, leur document, un document de l'Accusation, a été montré à plusieurs
4 témoins qui ont... qui ont tous dit, avec leurs propres mots, « cette coordination a
5 duré deux heures » ou « cette coordination n'a jamais eu lieu » ou « je n'ai jamais été
6 associé avec cette coordination. »

7 De plus, il y a une vidéo de la même période où ce document fait l'objet d'une
8 discussion et où, à nouveau, dans cette vidéo de la même période, les éléments de
9 preuve sont tout à fait clairs. Cette coordination n'a duré que quelques heures et, le
10 matin suivant, elle n'existait plus. Mais ils choisissent de négliger ces éléments de
11 preuve apportés à la Cour.

12 * Et sur quoi s'appuient-ils ? Au paragraphe 278, pour soutenir ce document, la
13 déposition de P-0889 qui n'a donné aucune réponse sensée sur ce document sauf de
14 dire, ou de répondre à la question s'il reconnaissait la signature au bas du document.
15 Et en parlant de 0889, eh bien, lundi, cette même tentative s'est poursuivie avec le
16 conseil de l'Accusation, vous renvoyant, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
17 les juges, au document CAR-OTP-2030-0237, en prétendant que ce document
18 également étayait l'affirmation selon laquelle les Anti-balaka étaient structurés et
19 organisés même avant janvier 2014 — en utilisant ce document. Ce document a été
20 fourni par le témoin 0889, qui... c'est d'ailleurs lui qui l'a rédigé pour le DDR.
21 Donc pas avant janvier 2014.

22 Et ce document est rempli de documents inexacts.

23 Vous vous souviendrez que le... le numéro 95 et 96... (*intervention non interprétée*),
24 mais l'Accusation ne vous l'a pas dit lundi.

25 Au paragraphe 303, du mémoire l'Accusation, leur approche trop simpliste et
26 généraliste, se poursuit à propos de la réunion de mai 2013. Vous vous souviendrez,
27 Madame, Messieurs les juges, qu'il y a plusieurs vidéos sur ce rassemblement qui a
28 eu lieu, qui a été organisé par le groupe du Sud le 15 mai 2013 où M. Wénézoui a été

1 choisi comme coordinateur général des Anti-balaka.

2 Et ce qu'ils font, au paragraphe 303, c'est qu'ils essaient une nouvelle fois d'insinuer
3 qu'il y avait une coordination anti-balaka unique avant janvier 2013 et que, en
4 mai 2014, Wénézoui simplement a remplacé M. Ngaïssona.

5 Et puis sur la diapositive suivante, encore une fois, on voit comment l'Accusation
6 ignore le document dans... en l'occurrence du matériel audio/vidéo qui explique à
7 chaque fois la raison pour laquelle le Sud a choisi M. Wénézoui, la raison pour
8 laquelle le Sud a tenu cette réunion, à savoir que le gouvernement continuait de...
9 de... de demander à ce qu'il y ait un représentant. Parce que les Anti-balaka étaient
10 fragmentés et le Sud a dit « Nous souhaitons être la voix qui parle avec le
11 gouvernement. »

12 Et tout cela, nous le retrouvons à la diapositive 54 et nous le développons dans notre
13 mémoire, paragraphes 195 et 218.

14 Un dernier point sur la relation Nord/Sud et... et la tentative de l'Accusation de faire
15 croire que M. Yekatom est sous M. Ngaïssona depuis le premier jour, c'est la façon
16 dont ils utilisent le document que vous avez sous les yeux, Madame, Messieurs les
17 juges — c'est l'onglet... la diapositive 56 — plusieurs fois, dans le mémoire de
18 l'Accusation : 306, 352, 359. Simplement faites bien attention lorsque vous utilisez ce
19 document et ne lui donnez pas trop de poids parce que le numéro est mal écrit, le
20 numéro de téléphone n'est pas celui qui est attribué à M. Yekatom et, en plus, il est
21 daté de juillet 2014. Donc, il ne peut pas aller dans le sens de ce qu'a présenté
22 l'Accusation à la section R selon... selon quoi M. Yekatom faisait rapport à
23 M. Ngaïssona dès 2014.

24 J'aimerais passer à mon prochain sujet : les registres de données téléphoniques.

25 Si une personne appelle une autre personne, l'Accusation... la tactique de
26 l'Accusation est de regrouper toutes les personnes concernées dans une seule phrase
27 ou un paragraphe unique de leur mémoire sans présenter aucun contexte, aucun
28 lien, et ils essayent de créer cette association artificielle qu'il y aurait eu un... une

1 attaque coordonnée par un *Mastermind* et ils disent en mettant plusieurs noms
2 ensemble « eh bien, ils étaient tous d'accord, par le biais de... d'appels téléphoniques,
3 pour lancer cette attaque. » Et je vais vous donner un exemple.
4 Pour capitaliser sur l'ambiguïté, dans certains... certaines notes en bas de page de
5 leur mémoire, par exemple, notes en bas de page 119 et 1200, ils affirment qu'il y a
6 deux numéros de téléphone attribués... attribués à M. Yekatom et M. Mokom, et
7 donc, que les deux étaient en contact pendant... à au moins 22 reprises, et que
8 M. Yekatom — ils mettent un numéro — et M. Ngrémangou.... que M. Yekatom et
9 M. Ngrémangou étaient donc en contact. Et puis ensuite, ils font cela avec Dedane.
10 Donc, c'est totalement... cela vous induit en erreur. C'est une simple question de
11 vérification, en fait. Et c'est de la spéculation également.
12 Et ce qu'ils font dans leurs notes en bas de page, ils citent toutes sortes de CDR sans
13 expliquer, sans être précis ; leurs notes sont complètement noyées par tout cela.
14 Et il y a un risque significatif de ne pas prendre tout cela en considération à cause de
15 cette généralisation extrêmement large. Et je voudrais maintenant prendre le
16 paragraphe 400... 546 — il s'agit de la diapositive 58 — où ils suggèrent que
17 M. Yekatom, en préparation de l'attaque, a accepté, donc, ou s'est mis d'accord avec
18 Kokaté et Andjilo et qu'il y avait donc contact avec Mokom, Konaté et Ngrémangou.
19 Et je vais revenir sur chacune de ces allégations séparément. D'abord, il faut
20 reprendre le paragraphe 227 de leur mémoire, parce que c'est à cet endroit que, pour
21 la première fois, ils présentent ces CST dont ils prétendent qu'ils viennent étayer les
22 éléments de preuve de contact entre M. Yekatom et M. Mokom — au
23 paragraphe 227, qui renvoie à l'écriture 1296, tableau 9.
24 Et si nous prenons la diapositive 60 et 61, eh bien, cette écriture 1296, table 9...
25 tableau 9 — pardon —, il s'agit de... d'appels téléphoniques qu'ils attribuent à
26 M. Yekatom. Et ils soulignent cela en rouge alors que ce téléphone ne lui appartient
27 pas. Et ils le savent. Ils le savent, ils le savent depuis juillet 2018, parce que la... le
28 témoin de l'Accusation 0487 leur a bien déclaré que ce numéro appartenait à son

1 épouse. Mais ils ne mettent pas à jour leurs éléments de preuve, ils n'essaient même
2 pas de vous aider à cet égard.
3 Et allons encore un peu plus loin, creusons plus loin.
4 Voyons donc la diapositive 61, reprenons le paragraphe 4 en particulier. La... Et c'est
5 la raison pour laquelle ils souhaitaient... vous devriez ignorer ce paragraphe.
6 Donc, la deuxième raison — diapositive 62 : ils... ils s'appuient sur un certain nombre
7 d'appels que M. Yekatom aurait passés avec Dedane, trois appels le 1^{er} décembre,
8 pour étayer l'affirmation selon laquelle ils s'étaient mis d'accord pour mener cette
9 attaque avec M. Mokom. Trois appels qui ont duré moins d'une minute. Et puis
10 ensuite, ils utilisent cela pour prétendre qu'il y avait bien un accord pour mener cette
11 attaque.
12 Deuxième, ou plutôt, troisième raison... troisième raison pour laquelle je vous invite
13 à ne pas tenir compte du paragraphe 446, c'est qu'il n'y a aucun élément de preuve
14 pour établir que M. Yekatom avait bien reçu des coups de téléphone de M. Konaté.
15 Vous pouvez voir cela dans les relevés téléphoniques avant le 5 décembre. Il n'y a
16 pas d'appel.
17 Nous sommes allés un peu plus loin. Au paragraphe 361 de notre mémoire, nous
18 vous avons donné les éléments de preuve montrant que M. Yekatom ne se trouvait
19 pas en possession du numéro de téléphone de M. Konaté à ce moment-là.
20 Quatrième raison pour laquelle vous devriez ne pas tenir compte du paragraphe 446,
21 c'est que M. Konaté n'était pas en contact avec Andjilo. Ce n'est... Ceci n'est étayé par
22 aucun élément de preuve.
23 Vous avez également une personne qui est venue, un... qui a déposé ici pour dire, et
24 qui était dans une position qui le lui permettait de savoir si M. Andjilo avait
25 effectivement eu des appels téléphoniques avec M. Yekatom ou pas. Eh bien,
26 lorsqu'on lui a posé la question au sujet de M. Yekatom, il a précisément dit, et vous
27 le voyez sur cette diapositive, qu'il n'avait pas d'information au sujet de M. Yekatom.
28 Il ne devrait pas... il n'aurait pas dû répondre à cette question — transcription donc

1 T-068.

2 Il n'y avait rien à dire au sujet de M. Yekatom, c'est la cinquième raison pour laquelle
3 vous devriez ne pas tenir compte du paragraphe 546 et le fait de s'appuyer sur la
4 note en bas de page au sujet du témoin 0446 qui vous a dit — cela figure également
5 sur la diapositive — qu'il ne savait pas, qu'il ne pouvait pas savoir véritablement si
6 Mokom effectivement appelait Yekatom. Donc, il y a là une note en bas de page
7 étayant le fait que M. Yekatom aurait accepté... aurait marqué son accord pour
8 l'attaque en conjonction avec Mokom.

9 Et sixième raison pour laquelle il vous faut ignorer le paragraphe 546, c'est qu'il
10 s'appuie sur des éléments de preuve que vous leur avez interdits, Monsieur le
11 Président, d'utiliser. P-1847. Vous vous souviendrez de votre décision, écriture 2126.
12 Vous avez spécifiquement dit que cet enregistrement préalable mentionnait... qui
13 mentionne — pardon — des faits allégués et un comportement de M. Yekatom, que
14 ces éléments porteraient un préjudice indu à Yekatom et vous avez donc demandé
15 que l'on n'utilise pas ces éléments. Paragraphes 174 et 183 contre M. Yekatom. Et là
16 encore, il y a une décision de votre part, note en bas de page, pour soutenir cet
17 élément.

18 La septième raison pour laquelle vous devriez ignorer le paragraphe 546, c'est qu'il y
19 a un témoin très bien positionné également pour savoir que Mokom... pour savoir ce
20 que Mokom disait ou ne disait pas.

21 Ce témoin a déclaré à la ligne 161 — témoin P-0889 — que Yekatom n'avait jamais
22 parlé à Mokom — jamais.

23 Au paragraphe 430 de votre mémoire, vous faites... où ils font référence à cet
24 élément de preuve, il faut s'arrêter à la ligne 160. Ils ne voulaient pas avoir cela dans
25 leur mémoire — ligne 161. J'ai... Ils ont cité cinq témoins lundi pour faire référence à
26 M. Mokom comme étant coordinateur.

27 Diapositive suivante, diapositive 63, tous ne... ne soutiennent pas l'affirmation selon
28 laquelle M. Yekatom aurait coordonné avec Mokom et Andjilo et Konaté, ce qui veut

1 dire que leur thèse s'écroule tout simplement.

2 Je voudrais maintenant donner un autre exemple sur la manière dont ils ont mal
3 utilisé les éléments en ce qui concerne les relevés téléphoniques. Il s'agit de la
4 diapositive 64. Une phrase où ils prétendent qu'après le 5 décembre jusqu'à son
5 retour à Bangui, le 6 février, Mokom était resté en contact avec Yekatom —
6 paragraphe 240.

7 Nous avons maintenant... Nous devons regarder Mokom, ce qui lui est... ce qui est
8 attribué par l'Accusation à Mokom — diapositive 65.

9 Du 5 décembre jusqu'au 6 février Mokom a eu 11 000 appels, cinq appels... cinq
10 appels allégués avec M. Yekatom le même jour. Le 9 janvier, le jour où le Sud et le
11 Nord envoient des représentants différents parce qu'ils sont... ils ont des visions
12 différentes, eh bien, au lieu d'être précis, eh bien, vous avez dans leur paragraphe
13 « M. Mokom a appelé M. Yekatom à cinq reprises le 9 janvier. »

14 * Mais non, ils doivent situer cette phrase entre le 5 décembre et le 6 février, ils sont
15 restés en contact. Voilà à quel point ils ne vous aident pas, Monsieur le Président,
16 Madame, Messieurs les juges.

17 J'aimerais prendre un autre exemple de leur mémoire où ils prennent un événement,
18 ils l'attachent à une date et ils étendent le cadre temporel pour créer une illusion. Et
19 c'est un courriel, le courriel du capitaine Ngrémangou sur lequel ils s'appuient dans
20 leur mémoire et dans leur déclaration finale.

21 Au paragraphe 76, ils déclarent qu'en mai 2013, Ngrémangou préparait une
22 offensive militaire à Bangui et qu'il a diffusé une liste des FACA disponibles parmi
23 lesquels M. Yekatom.

24 Et donc, pour que vous compreniez bien, Monsieur le Président, c'est un email de
25 mai 2013 où il y a une pièce jointe et, dans cette pièce jointe, il y a une liste des
26 FACA. Et ils prétendent que M. Ngrémangou préparait une offensive militaire et
27 qu'il intégrait M. Yekatom parce qu'ils souhaitent, d'une manière ou d'une autre,
28 convaincre la Chambre qu'à partir de mai 2013, M. Yekatom était en train se préparer

1 pour l'attaque.

2 Voyons la diapositive suivante. Premier contact qu'a Ngrémangou, d'après les
3 registres, avec M. Yekatom. C'est plusieurs mois plus tard, 29 novembre. Donc sur
4 quel fondement prétendent-ils que, d'une manière ou d'une autre, ils insinuent que
5 M. Yekatom est intervenu dans la programmation de l'attaque du 5 décembre dès
6 mai 2013, simplement parce que M. Ngrémangou a envoyé une liste des FACA
7 disponibles résidant à Boeing et Cattin ?

8 Avant de conclure mon dernier point sur les preuves « télécommunications et
9 statistiques d'appels », je souhaiterais souligner que les appels qui apparaissent dans
10 ces registres d'appels ne signifient pas qu'il y a eu derrière un accord. Ce n'est pas
11 parce qu'on appelle quelqu'un qu'on est forcément d'accord. On peut se disputer au
12 téléphone. Et il y a des éléments qui le prouvent. Et il y a des éléments qui prouvent
13 que certaines personnes se disputaient avec M. Mokom par téléphone. Et on a... à la
14 diapositive 70, il y a des preuves selon lesquelles des personnes se disputaient au
15 téléphone avec M. Banoukepa, par exemple.

16 L'Accusation vous demande de spéculer avec ces statistiques d'appels et c'est ce
17 qu'ils essaient de faire lorsqu'ils prétendent que Mokom était en contact avec
18 Yekatom à propos du déploiement des éléments à côté de l'aéroport en préparation
19 de l'attaque. Les registres ne vont pas si loin.

20 Et le dernier point à propos de ces CDR, de ces statistiques d'appels, c'est que
21 lorsqu'un témoin affirme qu'il utilisait le numéro de téléphone qui lui est attribué
22 pour appeler Monsieur.... le numéro de téléphone attribué à M. Yekatom et que les
23 statistiques d'appels ne montrent pas cet appel, la conclusion est simple : le témoin
24 ment.

25 Et c'est ce qu'a fait P-0954. Il a dit de manière inéquivoque, sous serment, que le
26 5 décembre, il avait utilisé le téléphone... le numéro de téléphone qui lui est attribué
27 pour appeler le numéro de téléphone qui est attribué à M. Yekatom et les détails
28 qu'il a fournis sont précis. Il donne la date, il donne la teneur de la conversation, il

1 dit que c'était le jour de l'attaque, il dit même que c'est après avoir entendu des tirs
2 qu'il a appelé M. Yekatom. Et pourtant, les registres d'appels sont clairs. Il n'y a pas
3 eu d'appel comme celui-ci et il n'y a pas d'explication plausible à cette incohérence
4 autre que le mensonge et qu'il ait fabriqué cette partie de son témoignage contre
5 M. Yekatom. Mais l'Accusation évite de rentrer là-dedans. Et qui plus est, il a
6 déclaré... il a précisé qu'il aurait parlé avec les associés supposés de M. Yekatom,
7 Seda, Goliatha, Habib Beina, Ouandjio. Et ça, on le retrouve à la transcription 166 et
8 aussi au paragraphe 34 de son enregistrement préalable. Et il dit, selon... d'après ses
9 conversations avec eux, qu'ils avaient parlé et qu'il a su de cette conversation qu'ils
10 avaient attaqué le camp Kassaï depuis derrière la colline de Bazoubangui. Encore un
11 mensonge et l'Accusation le sait.

12 Parce que ce n'est pas ça leur thèse contre M. Yekatom. Ils ne prétendent... Ils
13 prétendent maintenant que... ils ne prétendent pas que M. Yekatom a attaqué le
14 camp Kassaï, pas plus qu'il n'était placé derrière la... la colline de Bangui *hill*. Mais ils
15 ne rentrent pas là-dedans à propos de P-0954 parce qu'ils n'avaient pas d'explication
16 autre que celle qu'il aurait menti contre M. Yekatom.

17 Et il y a des exemples supplémentaires où 0954 montre une motivation forte de
18 vilipender M. Yekatom et le présenter comme un criminel. Il utilise un langage
19 enflammé, parlant d'un barrage où les... M. Yekatom et les membres de son
20 mouvement étaient... étaient stationnés, qui aurait été « le poste du diable ou de
21 démons », où beaucoup de choses horribles se passaient, où beaucoup de gens
22 étaient tués... ont été tués. Ou que, par exemple, si on reste là, on pourrait finir mort
23 ou passer par... pour passer... pour traverser ce... cette barrière, il faut vraiment être
24 accompagné par Dieu.

25 * Ce langage incendiaire est utilisé également par le Procureur mardi, ce qui révèle
26 une tentative de nuire au personnage et à la crédibilité de M. Yekatom.

27 Et si cette affirmation était vraie, on aurait pu s'attendre à ce que la personne cite au
28 moins une personne, un civil musulman qui aurait été tué à cette barrière ou qui est

1 passé proche de la mort à cet endroit, mais non, il ne fournit aucun nom.

2 Non seulement ça mais, en plus, il n'y a aucune preuve qui montre que cette
3 personne a utilisé l'axe entre PK-9 et Mbaïki, une zone si dangereuse qu'on ne
4 pouvait pas y entrer parce qu'il n'y avait personne, il y avait plus de musulman. *

5 Une zone où, prétend-il, M. Yekatom saisissait les maisons à Kapou, à Mounounba,
6 à Mbaïki, à Pissa ou à Bossongo ; des maisons des musulmans prises par M.
7 Yekatom.

8 Encore une fois, pas le moindre nom fourni de propriétaires de maisons qui auraient
9 été saisies. On a... On a vérifié, il n'y a pas que ça.

10 Vous vous souviendrez que pendant sa déposition nous lui avons demandé de
11 préciser que M. Yekatom était positionné avec des membres du mouvement aux
12 barrages de Pississ. Et au barrage PK-9, là où étaient les soldats burundais, c'était
13 l'autre barrage routier. Et on est allé même encore plus loin dans les précisions, on
14 lui a montré une vidéo et il a identifié cette barrière, ce barrage comme étant celui
15 qui appartenait à l'autre mouvement, à l'autre groupe qu'il connaissait fort bien.

16 Et lorsque nous lui suggérons que des... on a dit que des individus musulmans
17 avaient des problèmes sur ce barrage-là, mais pas celui de Pississ, il a paniqué et il a
18 rétrocedé.

19 Mais cette séquence souligne l'absence de preuves qui rattachent M. Yekatom au
20 barrage de PK-9, parce que même si l'Accusation admet que c'est bien à Pississ
21 qu'était le barrage où étaient Yekatom et ses associés... Et lorsqu'un témoin a recours
22 à un langage exagéré comme, par exemple « M. Yekatom considère les autres comme
23 des chiens » ou « il est un demi-Dieu », là encore, c'est une tentative de biaiser le
24 discours à travers de l'émotionnel, on exagère. Et lorsqu'un témoin prête serment et
25 fournit ensuite de faux témoignages qui peuvent objectivement être démontés, être
26 vérifiés à travers des preuves objectives comme les CDR et que l'Accusation accepte
27 a priori le témoignage sans le tester, sans l'examiner, eh bien, cela montre... cela
28 reflète une... un rejet des preuves pourtant évidentes.

1 Bien. Et sur ce, je laisse la parole à ma collègue, Anta Guissé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:02] Merci.

3 Maître Guissé, je vous en prie prenez votre temps pour vous installer.

4 M^e GUISSÉ : [12:10:16] Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre, ce
5 que vient de développer ma consœur, Mylène Dimitri, sur la manière dont
6 l'Accusation a traité la preuve trouve sa parfaite illustration sur le traitement de la
7 preuve en ce qui concerne l'incident Yamwara, l'incident Saint-Cyr Lapo.

8 L'illustration, elle est parfaite, parce que, sur ce point, la Défense n'a appelé aucun
9 témoin. Il s'agissait donc simplement, pour l'Accusation, d'analyser sa propre
10 preuve et de vous indiquer, au regard des témoignages entendus, quelle était sa
11 thèse finale.

12 Alors, je sais, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre que vous
13 êtes des juges professionnels, expérimentés. Je sais que vous allez attentivement
14 regarder la preuve et que vous avez, d'ailleurs, déjà commencé à le faire. Mais le
15 principe du débat contradictoire, le principe d'un procès où les parties se
16 confrontent, ça a un but, c'est vous assister dans votre recherche de la vérité, en tout
17 cas, d'une vérité judiciaire qui se rapproche au plus près de la manière dont les
18 événements se sont déroulés et que vous avez à juger.

19 Et j'ai donc la naïveté de penser que mémoires finaux, plaidoiries, tous ces élément
20 que les parties vous apportent ont pour but de vous donner un éclairage précis sur la
21 preuve, d'attirer votre attention sur tel ou tel élément, à tout le moins. En tout cas, ça
22 serait la tâche de l'Accusation, qui a le devoir de prouver la culpabilité des accusés
23 au-delà de tout doute raisonnable.

24 Ça veut dire qu'à ce stade de la procédure, on ne peut plus se permettre
25 d'approximations, on ne peut pas se permettre de poser des affirmations qui ne sont
26 pas soutenues par de la preuve. Or, force est de constater les manquements de
27 l'Accusation dans son devoir d'assistance à votre égard. Et encore une fois, ce qui est
28 plus problématique, c'est que c'est sur la base de sa propre preuve.

1 Alors, je sais qu'on est dans une enceinte judiciaire où on se dit qu'on a des brillants
2 avocats, de brillants juristes, et qu'on se dit qu'on va pouvoir changer la donne.
3 Enfin, il y a une chose qui est claire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la
4 Chambre, c'est qu'on pourra écrire autant de pages de mémoire final que nous
5 voudrions, on pourra faire autant d'effets de manches à l'audience, il n'y a rien que
6 nous puissions faire pour changer la preuve qui a été présentée devant vous. Et cela,
7 du coup, doit se faire dans la manière dont on présente la preuve, sans... — et je vais
8 prendre une expression française, je ne sais pas si elle a son équivalent en anglais —
9 sans « tenter de mettre la poussière sous le tapis. » Et précisément, c'est le reproche
10 que nous faisons à l'Accusation, et vous l'avez compris depuis le début de cette
11 journée, c'est effectivement ce que fait l'Accusation : mettre la poussière sous le
12 tapis.

13 Alors, un premier constat s'impose sur cet incident Yamwara : la thèse de
14 l'Accusation a drastiquement évolué. Et vous le verrez à la page 2 de la présentation
15 Power Point, il y a un monde entre le mémoire d'avant procès, où on vous dit « c'est
16 Yekatom qui a ordonné un... les mauvais traitements de Saint-Cyr Lapo. Il était là,
17 c'est lui qui a dit. » et la version finale, dans le mémoire final de l'Accusation, qui est
18 de dire « même s'il n'était pas là, il est quand même responsable. » Et tout ceci sur la
19 base des mêmes témoins, hein.

20 Alors pourquoi cette évolution de la thèse de l'Accusation ?

21 Pour les raisons que nous vous avons développées dans notre mémoire final, aux
22 paragraphes 427 à 477, parce qu'il y a un certain nombre de contradictions, sur
23 lesquelles je vais revenir, qui faisaient que cette thèse initiale ne tenait pas.

24 Et je vous ai parlé de...d'évolution, mais il y a un manque de transparence, en fait,
25 sur l'évolution de la thèse de l'Accusation parce que, quand même, la moindre des
26 choses quand on est un procureur qui doit prouver la culpabilité d'un accusé et
27 quand on change de thèse sur ce qui nous a permis d'obtenir une confirmation des
28 charges, c'est de vous expliquer pourquoi, on doit vous le dire. Et on doit vous dire

1 exactement quelle est la thèse finale qu'il faut retenir.

2 Alors, la confrontation des différents témoignages sur cet incident a révélé que

3 certains témoins n'ont pas dit la vérité. C'est un fait indéniable qui a, bien sûr, des

4 conséquences sur la manière dont vous allez pouvoir utiliser la preuve ou ne pas

5 l'utiliser. Il y a des témoins qui n'ont pas respecté le serment pris devant vous.

6 Alors, un témoin peut se tromper, Monsieur le Président. Les témoins ne sont pas

7 infaillibles, on le sait, mais ça veut dire qu'il faut en tenir compte. Un témoin, aussi,

8 peut être confus, ne pas avoir les idées claires, ne plus bien se souvenir, mais ça veut

9 dire aussi qu'il faut en tenir compte, en le confrontant au reste de la preuve, à ses

10 déclarations antérieures. Et puis, aussi au désagréable que cela soit, il y a des

11 témoins qui mentent délibérément. Pour diverses raisons : parce que, comme vous

12 l'a rappelé tout à l'heure ma consœur, il y a une inimitié de longue date à l'égard

13 d'un accusé et que c'est un moyen de... de porter atteinte à son honneur et de le

14 mettre en difficulté ; il y a des témoins qui peuvent mentir pour un bénéfice

15 particulier, parce qu'on se dit : « si j'en rajoute un peu, je serai appelé peut-être à

16 témoigner, ça me permettra de voyager, j'aurai quelques subsides » — et

17 malheureusement, dans le contexte centrafricain, ces petits bénéfices peuvent

18 compter. Et puis, il y a des raisons un peu plus ambiguës, peut-être plus

19 compréhensibles humainement. Quand on est un témoin qui a été victime de

20 certains faits, parfois, on a envie que quelqu'un paie, qui que ce soit.

21 Sur ce dernier point, et je ne vais pas m'étendre longuement parce que nous l'avons

22 développé aux paragraphes 434 à 440 de notre mémoire en défense, mais je vous

23 renvoie à la collusion qu'il y a eue dans les témoins sur cet incident, à la

24 contamination de témoignage, et notamment, à l'influence de P-1654 sur certains

25 témoins. Et là, je renvoie précisément aux transcriptions 200, 212 et 128. Tous ces

26 éléments sont à prendre en considération et auraient dû être pris en considération par

27 le Procureur dans son analyse de la preuve et l'interprétation qu'il en fait. Ça n'a pas

28 été le cas, et je vais y revenir.

1 Alors, je veux, Monsieur le Président, être parfaitement claire. Nous ne sommes pas,
2 du côté de la Défense de M. Yekatom, dans une dénégation aveugle. Vous l'aurez
3 certainement, d'ailleurs, compris au cours de nos interrogatoires sur cet incident
4 particulier, il n'a jamais été question de dire qu'il ne s'est rien passé ce jour-là,
5 le 24 décembre 2013, à Yamwara. Saint-Cyr Lapo a vécu des choses terribles, il a
6 disparu et on se doute bien qu'il n'est plus en vie. Ce que nous soutenons, en
7 revanche, c'est que les circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés
8 ne sont pas celles qui vous ont été présentées par l'Accusation et que ça a forcément
9 un impact sur les conclusions que vous allez pouvoir tirer car vous ne pourrez pas
10 vous fonder sur de la preuve non fiable.

11 Et pour être complet aussi, il n'est pas contesté que M. Yekatom est arrivé à l'école
12 Yamwara plus tard dans la soirée le jour de cet événement. Mais il n'a jamais
13 ordonné de mauvais traitements ni menacé qui que ce soit. À partir de son arrivée,
14 au contraire, il a tout mis en œuvre pour que les personnes du groupe qu'il a pu voir
15 ce jour-là puissent être confiées à la Sangaris. Cela ressort de la confrontation des
16 témoignages, mais surtout, du témoignage de l'auteur des actes de violence lui-
17 même — et on va y revenir en détails.

18 Je précise, Monsieur le Président, que pour me permettre de plaider en audience
19 publique, je ne vais me référer que, bien évidemment, aux pseudonymes, et quand je
20 voudrais renvoyer la Chambre et les parties à des partis spécifiques, je vous
21 renverrai à des pages de ma présentation.

22 Avant de me pencher en détails sur ce qui ne va pas dans le mémoire de
23 l'Accusation sur l'incident Lapo, il me faut dire quelques mots sur cette base de
24 Yamwara et sur les omissions et raccourcis ou présentations erronées du Procureur.

25 À la page 4 de la présentation, vous verrez qu'il y a un certain nombre d'éléments
26 qui sont complètement omis par l'Accusation, à savoir qu'en cette fin décembre, on
27 est en plein conflit à Bangui. Il y a des échanges de tirs, il y a des combats entre
28 groupes armés. Et le mouvement RFA CPP, qui a trouvé cette école s'est établi... s'y

1 est établi, il l'a prise pour base, et à ce moment-là, la sécurité de la base est une vraie
2 préoccupation, justement à cause de ce conflit en cours. Et puis, Yamwara, c'est un
3 lieu ouvert, c'est une école qui n'est pas clôturée, il y a une fontaine où les gens
4 viennent s'approvisionner, la population... Vous vous souviendrez des vidéos, des
5 photos à ce sujet, c'est un lieu ouvert. Et donc la question de la sécurité se pose
6 d'autant plus fortement.

7 Un autre point qui est important et qui est complètement, aussi, mis de côté par
8 l'Accusation, c'est que, finalement, le mouvement ne va pas rester extrêmement
9 longtemps à la base de Yamwara. En gros, si on prend comme début l'arrivée
10 au 13 décembre, comme les vidéos au dossier semblent le démontrer et la déclaration
11 de P-1839 qui situe le départ à... ou autour de la démission de M. Djotodia, on est à
12 un maximum d'un mois et demi sur place.

13 Et cette présence relativement courte sur les lieux, elle a une incidence dans le
14 dossier, elle a... elle a son importance.

15 Pourquoi ? Alors, on vous dit qu'on invente des choses du côté de la Défense, pas du
16 tout. Quand on vous dit que M. Yekatom, pendant cette durée-là, il est peu présent à
17 la base de Yamwara. C'est pas moi qui le dis : à la page 6 de la présentation, vous
18 allez pouvoir voir que plusieurs témoins évoquent qu'il était rarement là. « Il vient
19 de temps en temps. C'est le caporal Ouandjio, le caporal-chef Ouandjio qui est là
20 constamment. » Et puis, on vous dit aussi que, parfois, c'est des visites une fois par
21 semaine. Sur un mois et demi, ça fait pas beaucoup. Ce contexte-là, c'est une
22 omission importante de l'Accusation.

23 Il y a aussi d'autres positions, présentations erronées ou, en tout cas, pas claires,
24 ambiguës — l'ambiguïté dont parlait ma consœur. Page 7 de la présentation, vous
25 avez ce qui... vous avez ce qui a été dit par un témoin sur le groupe de Gobéré, qu'on
26 a évoqué un petit peu plus tôt. Au paragraphe 653 du mémoire final du Procureur,
27 on vous dit... il est glissé une petite phrase en disant : « Les Anti-balaka de
28 Bossangoa ont rejoint le groupe de M. Yekatom. » — « *joined the group* ». Et on vous

1 laisse ça comme ça et on vous cite P-1839, en vous disant qu'elle a dit cela.
2 Effectivement, elle l'a dit, mais elle a clarifié aussi en disant qu'ils sont venus sur la
3 base un moment, mais qu'ils n'ont jamais rejoint le RFA CPP. Et ça, on vous l'omet.
4 Là encore, dans le but de donner une impression de mouvements unifiés à une date
5 qui n'est pas la bonne.

6 Mais venons-en, maintenant, aux circonstances dans lesquelles le groupe a été arrêté
7 ce jour-là au point de contrôle. Revenons à cet incident qui nous occupe.

8 Alors, oui, un groupe de personnes a été arrêté à un barrage tenu par un certain
9 Alkanto, qui était... qui appartenait au mouvement du RFA CPP. Mais non, les
10 circonstances dans lesquelles ça s'est passé ne correspondent pas à la façon tronquée
11 dont l'a présenté l'Accusation. Et je dis « tronquée » parce que, un peu comme les
12 éléments que vous a évoqués tout à l'heure ma consœur, le mémoire est rédigé
13 comme s'il y avait jamais eu d'interrogatoire de la Défense. C'est quand même un
14 problème.

15 Et parce qu'il y a eu des interrogatoires de la Défense, il ressort qu'il y a un premier
16 élément fondamental complètement omis par l'Accusation, il ressort qu'on ne peut
17 pas dire que ce groupe a été arrêté parce qu'on les a pris pour des musulmans ou
18 parce qu'il y avait des musulmans au sein de ce groupe. Parce que, au paragraphe...
19 c'est ce que vous dit, hein, au paragraphe 655, le Procureur.

20 La preuve qui vous a été rapportée, c'est que plusieurs témoins, P-1705 — et c'est sur
21 la présentation, page 9 —, plusieurs témoins vous indiquent que ce même groupe a
22 été arrêté ce même jour, une première fois, à ce point de contrôle ; qu'ils étaient dans
23 un véhicule qui a été contrôlé parce que c'était le... l'objectif de ces points de
24 contrôle : vérifier qu'il n'y avait pas de danger, et parce que, ça, c'est un témoin aussi
25 qui vous le mentionne parce que les Séléka, à ce moment-là, utilisaient des véhicules
26 civils pour s'infiltrer. Le véhicule a été contrôlé et il a été laissé repartir.

27 Un autre point sur lequel l'Accusation a essayé d'obtenir de la preuve, mais sans
28 effet, c'est que la manière dont les témoins étaient habillés ce jour-là — et c'est sur la

1 page 10 de la présentation — ne permet pas... ne permettait pas de les identifier
2 comme des musulmans, comme ça a été avancé par l'Accusation. Déjà, il n'y avait
3 pas que des musulmans dans le groupe, et ensuite, les vêtements du groupe ne les
4 identifiaient pas comme musulmans. C'était... il y avait... Les femmes avaient des
5 habits traditionnels, mais — et ça c'est une précision qui était importante — le
6 foulard, le mouchoir de tête qui était porté, elles le portaient comme le faisaient les
7 chrétiennes.

8 Donc ces deux éléments ne tiennent pas. Et donc, la question se pose : quelle est la
9 différence entre la première fois où le groupe a été arrêté et cette deuxième fois ? La
10 différence, c'est la présence d'Alkanto. Alkanto dont je rappelle que le vrai prénom
11 est Abdoulaye, qui a été décrit par P-1839 comme une personne qui avait grandi
12 avec les musulmans, qui parlait arabe. C'est important, hein, parce qu'on vous dit
13 que c'est parce que le mouvement RFA CPP est rempli de gens qui ont une haine des
14 musulmans ; dans l'absolu, ce n'est pas ça. Il faut arrêter de simplifier le contexte de
15 ce conflit.

16 Et on vous donne des détails. Un des témoins de l'Accusation, vous le voyez... vous
17 verrez plus tard, mais je vous demande de vous souvenir que P-1704 a indiqué
18 devant cette Chambre qu'il s'est présenté... qu'Alkanto s'est présenté lui-même ce
19 jour-là comme un musulman qui avait été maltraité par l'armée. Détail, encore une
20 fois, qui a son importance.

21 Et là, sur la page 12 de la présentation, vous voyez le motif, la raison qui a conduit
22 au fait que ce groupe soit arrêté ce jour-là. On a reconnu, au sein de ce groupe, une
23 personne liée à quelqu'un qu'Alkanto connaissait très bien. Et quand vous voyez la
24 fonction qu'il occupait à l'époque, vous comprenez que c'était pas la moindre des
25 personnes. Donc ce n'est pas ça qui est mis en avant, hein. Le témoin vous dit : « Ce
26 qui a été mis en avant, c'est cette qualité-là. » Et je vous renvoie aussi au
27 paragraphe 430 de notre mémoire final.

28 Une autre certitude qu'on avait sur les circonstances dans lesquelles le groupe a été

1 arrêté, c'est qu'Alkanto avait non seulement un grief avec la personne qui était liée
2 aux membres du groupe, mais il avait aussi un grief personnel à l'égard du membre
3 du groupe lui-même. Ça, encore une fois, ça ne... c'est pas moi qui l'invente, hein, ça
4 ressort des propres déclarations extrêmement circonstanciées des témoins qui étaient
5 présents ce jour-là. Et à la page 13, vous avez la démonstration, par les témoignages,
6 qu'il y a un grief personnel qui est mentionné clairement par Alkanto ce jour-là.

7 Et alors pourquoi, du côté de l'Accusation, on ne parle pas de ces éléments ? Parce
8 que ça affaiblit la thèse d'un ciblage du fait de la religion. Ce n'est pas ça le
9 problème, ce jour-là.

10 Et puis, il y a un autre point extrêmement important, en dehors de ces griefs qui ne
11 peuvent pas être ignorés, on doit aussi mettre en lien avec un autre pan de la preuve,
12 qui a été complètement ignoré lui aussi par l'Accusation, qui est la découverte d'au
13 moins une carte séléka. Et, ce pan de la preuve, il est tellement ignoré qu'hier, à la
14 transcription 307, page 7 — et vous en avez un extrait à la page 14 de la
15 présentation —, on nous affirme du côté de l'Accusation avec aplomb :
16 (*interprétation*) « Ces personnes ont été identifiées uniquement à cause de leur
17 association avec les musulmans et le fait qu'ils étaient perçus comme soutenant, de
18 manière collective, les Séléka. »

19 (*Intervention en français*) Là, je vais faire une petite pause pour vous renvoyer aussi à
20 une deuxième partie d'une citation de l'Accusation hier, cette fois-ci, page 11, où on
21 vous donne une définition de la politique criminelle qui n'est pas celle retenue par la
22 décision confirmant les charges. Et là, je vous renvoie au développement des
23 paragraphes 5 à 6 et 622 et 628 de notre mémoire final, mais on n'a jamais dit que la
24 politique, c'étaient les individus associés aux musulmans. On a dit les musulmans
25 qui étaient... et ceux... qui étaient, en fonction de leur religion ou de leur religion
26 supposée, associés aux Séléka du fait de leur religion. Ce n'est pas n'importe quel
27 individu chrétien. Et soit dit en passant, Saint-Cyr Lapo n'était pas musulman. Ma
28 consœur Sarah Bafadhel reviendra plus longuement sur ce point, mais c'était

1 important de le noter pour vous montrer à quel point on a un aveuglement de
2 l'Accusation par rapport à sa propre preuve.

3 Et puis, je suis obligée de souligner un peu le manque de transparence parce que
4 quand on vous fait une... un petit glissement sémantique comme ça, un peu en
5 catimini, comme si vous ne pouviez pas lire la décision de confirmation des charges
6 pour savoir quelle était exactement la politique criminelle, ça pose un problème.

7 Mais surtout, dans tous les cas, quelle que soit la définition que donne l'Accusation
8 de cette politique, vous avez les déclarations de P-1839. P-1839 dont, à la
9 transcription T-306, l'Accusation vous dit qu'elle a fourni des éléments de preuve
10 fiables à la Chambre.

11 Eh bien, ce témoin fiable, qu'est-ce qu'il vous dit ? Il vous dit : « Ce jour-là, au point
12 de contrôle, on a trouvé une carte séléka. » En fait, elle en dit deux, mais ça n'a
13 jamais été clarifié par l'Accusation. Mais elle vous parle de cette... de cette carte
14 séléka et elle vous la décrit même parce que, Monsieur le Président, vous aviez
15 demandé : « Mais comment ça se présentait, cette carte ? » Et elle vous en donne une
16 description.

17 Et on a un autre témoin dans cette affaire, P-2050, qui vous explique que, oui,
18 effectivement, depuis bien avant décembre 2013, des cartes séléka d'identité avaient
19 été mises en circulation. Mais ça, ça n'intéresse pas M. le Procureur. Ça ne l'intéresse
20 pas parce que ça ne va pas dans le sens de sa théorie, qu'il ne veut pas changer
21 malgré sa propre preuve.

22 Et je rappelle que P-1839 avait également indiqué que la découverte de... d'une carte
23 Sim dissimulée avait aussi renforcé les suspicions à l'égard de ce groupe.

24 Alors, entendons-nous bien, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la
25 Chambre, je ne dis pas que le traitement qui a été réservé par la suite à M. Saint-Cyr
26 Lapo était justifié. Ce n'est pas ce que je vous dis. Par contre, au moment où ils sont
27 arrêtés au point de contrôle, oui, il y avait une source de suspicion légitime. Et je
28 vous renvoie à ce titre au développement que nous avons fait aux

1 paragraphes 622 à 628 de notre mémoire final.

2 Je ne vais évidemment pas plaider sur l'ensemble des contradictions relevées dans
3 notre mémoire final sur cet incident particulièrement, mais parce que nous avons eu
4 le mémoire de l'Accusation en même temps que nous avons déposé le nôtre, je suis
5 obligée de revenir sur trois témoins qui ont été utilisés par l'Accusation et mis en
6 avant par l'Accusation, et dont le traitement du témoignage pose quand même un
7 problème de cohérence.

8 Comme vous l'a rappelé ma consœur, oui, il faut faire attention, il faudrait être
9 vigilant dans la façon dont l'Accusation vous présente la preuve, dans les citations
10 qui sont faites de la preuve, parce que, au fil des pages du mémoire de l'Accusation,
11 on vous présente comme des faits établis des récits mensongers flagrants. Or, il y a
12 un impact de ces contrevérités sur la preuve et vous ne pourrez évidemment pas
13 adopter l'approche sélective et partielle qu'a adoptée l'Accusation sur ce point, parce
14 que ça aboutit à des non-sens.

15 Premier exemple de contrevérité. P-1716 — page 17 de la présentation. Ce témoin
16 vous a affirmé de façon catégorique que les femmes avaient été déshabillées à
17 l'extérieur, en présence des hommes. Il va même — et c'est important — vous
18 donner des détails sur le fait qu'un jeune garçon de 12 ans aurait pris les vêtements
19 de ces femmes. C'est vrai que quand on a essayé de creuser un peu plus, il pouvait
20 pas donner plus de détails, mais il l'a quand même donné, celui-là.

21 Sauf que cette scène et le fait que les femmes auraient été déshabillées à l'extérieur
22 en présence des hommes, c'est parfaitement contredit par l'ensemble des autres
23 témoins sur cet incident. P-1811, P-0967, P-1704, P-1705 et P-1839, qui vous dit que
24 non seulement c'est faux, mais que c'est archi-faux.

25 Et pourtant, alors que cette scène n'a jamais existé, elle va être utilisée à plusieurs
26 reprises par l'Accusation pour soutenir la présence d'enfants soldats au sein du RFA
27 CPP. Et je renvoie ici au mémoire final du Procureur, paragraphe 506,
28 paragraphe 748, paragraphe 754.

1 Là encore, vous avez la démonstration de l'utilisation sélective de la preuve du
2 Procureur, qui reste aveugle aux contradictions de sa propre preuve. Je ne...
3 n'insisterai jamais assez.

4 Autre mensonge caractérisé. Dans son mémoire final, au paragraphe 660, le
5 Procureur met en avant le témoignage de P-1704. Mais il omet de mentionner que
6 son récit est incompatible avec le reste de la preuve. P-1704, c'est quand même celui
7 qui a affirmé que lorsque le groupe est arrivé à la base de Yamwara, M. Yekatom
8 était là et que c'est lui qui aurait donné l'ordre de battre les hommes. Sauf que, là
9 encore, P-1704 est contredit par plusieurs des témoins présents ce jour-là. Contredit
10 par P-1811 P-0967, P-1839 et même P-1705. Et le plus gros mensonge, la plus grosse
11 contrevérité de P-1704, ça a été de vous dire « c'est M. Yekatom qui a ordonné l'ordre
12 des mauvais traitements sur Saint-Cyr Lapo. C'est lui qui était là, c'est lui qui a
13 donné l'ordre. Et ça, vous le voyez à la page 19 de la présentation. Sauf que {ICR :

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé}}

17 Et je rappelle que la présentation... — et là, ce sera la présentation page 20 — que les
18 autres témoins vous ont indiqué que M. Yekatom n'était pas présent à ce moment-là.
19 Je vous ai parlé tout à l'heure de... des témoins concernés par la collusion et, dans le
20 mémoire... notre mémoire final, on vous a expliqué pourquoi certains témoins
21 étaient plus crédibles que d'autres.

22 En tous les cas, il y a un de ces témoins qui vous a expliqué dans quelles conditions
23 et à quel moment M. Yekatom est arrivé, et surtout, qu'il n'a jamais tenté, comme les
24 témoins concernés par la collusion, de lui attribuer des actes qu'il n'a pas posés ou
25 des propos qu'il n'a pas tenus.

26 Et c'est important parce que ce témoin — et vous le voyez à la page 21 de la
27 présentation —, elle dit clairement comment les choses se sont passées, sans en
28 rajouter, sans en enlever.

1 Et comme vous pouvez le voir à l'écran, M. Yekatom n'a ni agressé ni violenté
2 personne. Il a parlé calmement, il a effectivement évoqué et fait en sorte que le
3 groupe puisse être pris en charge par la force Sangaris.

4 Et ça, pour le coup — puisqu'on est dans un dossier, on cherche de la corroboration
5 qui existe, pas de la corroboration inventée —, eh bien, on a un appel qui existe. Et
6 ça, vous le voyez à la présentation page 23. L'appel de M. Yekatom ce jour-là, ce soir-
7 là, devrais-je préciser, à 22 h 04, eh bien, il existe sur un CDR. Il existe bien. Il ne
8 s'agit pas d'un appel invérifiable comme P-0954, mais je vais y revenir. Et là, je vous
9 renvoie à... au paragraphe 453 du mémoire de la Défense.

10 Un autre témoin central, évidemment, {ICR : (Expurgé)}

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)), à vous d'essayer de creuser. Pourquoi ? Non, le Procureur s'est bien
23 gardé de creuser la question, de savoir quelle était la motivation.

24 Et là, je vous renvoie, bien évidemment, à l'arrêt *Celebici* où la Chambre d'appel du
25 TPIY vous a rappelé que l'Accusation qui a le fardeau de la preuve, se devait de
26 clarifier toute ambiguïté relative à de la preuve vitale pour sa théorie de l'affaire. Si
27 le Procureur ne fait pas cette clarification, la déduction que l'on peut en tirer, c'est
28 que la clarification ne l'aurait pas assisté dans le cadre de sa théorie.

1 Et là, clairement, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre, vous
2 devrez tenir compte et tirer toutes les conséquences de ce refus du Procureur de
3 creuser plus loin ce témoignage, parce qu'on ne peut pas soutenir que cet acte
4 s'inscrivait dans le cadre de la supposée politique à laquelle aurait souscrit
5 M. Yekatom et pas la politique redéfinie par l'Accusation, mais celle pour
6 lesquelles... pour laquelle il est poursuivi, ni même que les actes perpétrés sur Saint-
7 Cyr Lapo par l'auteur principal des faits avaient pour but de... avaient le but,
8 pardon, requis pour établir le crime au sens du Statut.

9 Et l'arrêt *Celebici*, je renvoie bien évidemment aux paragraphes 438 et suivants, et
10 notamment, le paragraphe 452 que j'ai paraphrasé.

11 Il y a un autre point qui est que l'Accusation a tenté de faire établir ce que savait ou
12 ne savait pas, plutôt ce que savait M. Yekatom. Et sans succès pour le coup.

13 Parce que c'est vrai qu'ils ont pressé de questions sur ce point l'auteur des faits, mais
14 que cet auteur des faits vous dit « oui, c'est vrai » — et c'est la présentation page 25.

15 « Des jours après, j'ai eu l'occasion de discuter un jour avec M. Yekatom et il m'a dit
16 juste "bon boulot". » Mais elle vous dit — et ça c'est important : « Je ne sais pas s'il
17 faisait référence à ça. » « Après je ne sais pas, peut-être. » Elle fait des suppositions,
18 mais il n'y a pas de détail qui a été donné sur à quoi il faisait référence. Et elle a eu
19 l'honnêteté de le dire. Et le Procureur ne peut pas être plus catégorique que l'auteur
20 des faits lui-même qui ne fait que des suppositions et vous dit « je ne sais pas. »

21 Et il nous faudra... Il y a qu'une seule solution, c'est d'écarter l'affirmation
22 péremptoire du paragraphe 692 de l'Accusation vous disant que c'est pour ça que
23 M. Yekatom l'aurait félicité. C'est faux, ce n'est pas ce que le témoin dit.

24 Il y a un autre point sur lequel il faut revenir, qui est le récit mensonger de P-0954
25 qui est pris comme élément de corroboration par l'Accusation. Et là vraiment, nous
26 n'avons pas la même notion de ce qu'est la corroboration. Parce que la corroboration,
27 normalement, on est censé confirmer le déroulement des faits qui ont été établis.

28 Et P-0954, ma consœur vous en a déjà parlé, mais sur l'incident de Yamwara, ses

1 déclarations doivent vous convaincre qu'il n'est absolument pas fiable, ce témoin, et
2 que vous ne pouvez pas vous fonder sur son... sur son témoignage.

3 Vous avez à l'écran, page 27, les différentes versions de P-0954 sur cet événement.
4 Vous avez entendu de la preuve à ce sujet. Ce que dit P-0954 sur ces faits, c'est faux
5 sur l'identité des personnes qui auraient été retenues à Yamwara ; c'est faux sur les
6 circonstances de cet événement — il vous parle de gens arrêtés dans un véhicule
7 dont un éventuellement même abattu sur place ; c'est faux en ce qui concerne la
8 destination a posteriori après avoir quitté Yamwara. C'est faux, c'est faux, c'est faux.

9 Mais les invraisemblances ne s'arrêtent pas là. Parce que, après vous avoir donné ces
10 différentes versions, notamment celle initiale du paragraphe 86 de sa déclaration aux
11 enquêteurs, où il vous dit : « j'ai été informé par deux membres du mouvement de
12 M. Yekatom. » Lui, il dit « du groupe de M. Yekatom. » Et il confirme à l'audience T-
13 166 le nom de ces deux personnes que vous voyez à l'écran.

14 Et là où ça devient intéressant — parce que là le... le diable se cache dans les
15 détails —, c'est que, plus tard, dans sa déposition, il est amené à commenter une liste
16 d'éléments qui correspondent à différents FACA de l'axe Sud. Et on lui demande de
17 commenter cette liste, en mentionnant par une petite croix les gens qui faisaient
18 partie de son propre groupe à lui.

19 Eh bien, bizarrement, les gens qu'il attribuait... dont il disait qu'il était membre...
20 qu'ils étaient membres du groupe de M. Yekatom, sur ce document, ils apparaissent
21 comme les membres de son groupe à lui. Ces gens qui étaient supposés avoir des
22 informations de première main, qui lui auraient donné... qui étaient présents au
23 moment des faits, qui lui auraient raconté ce qui s'était passé à Yamwara, c'est des
24 gens de son groupe.

25 Et ça, c'est confirmé. Vous verrez le troisième nom qui est à l'écran, donc à la
26 page 29, c'est le nom de P-1858 qui confirme que ces gens ont toujours fait partie du
27 groupe de P-0954.

28 Alors, on comprend pourquoi les déclarations ne correspondent pas à la preuve que

1 vous avez entendue. Voilà ce qu'il en est du témoignage prétendument si fiable de P-
2 0954.

3 Mais P-0954, il ne s'arrête pas là, parce qu'il aime bien en rajouter, P-0954. Plus il y a
4 de détails incriminants, mieux il se porte. Et là encore, il vous dit : « Ce jour-là, le
5 jour de cet événement, j'ai eu M. Yekatom en ligne et il m'a avoué. »

6 Ah, l'aveu ! M. le Procureur, il s'attache à cet élément. Sauf que, là encore, comme
7 pour le 5 décembre, il n'y a pas de trace d'appel téléphonique supposé dans les CDR.
8 Et on ose vous dire, au paragraphe 675 du mémoire du Procureur : « Non, mais ce
9 n'est pas significatif, c'est insignifiant. »

10 La Défense n'est pas de cet avis. Et pas seulement parce que cet appel supposé se
11 trouve maintenant mis en exergue au paragraphe 697 — 697 — du mémoire du
12 Procureur ni même parce que l'Accusation s'est encore fondée dessus à la
13 transcription 307, page 9, mais parce que, maintenant, ça fait deux récits de...
14 d'appels téléphoniques supposés de P-0954 qui ne sont corroborés par aucun
15 élément dans ce dossier.

16 Alors, c'est très significatif, oui. C'est très significatif sur la... la propension de P-
17 0954 à mentir.

18 J'en ai maintenant terminé avec l'incident Lapo, mais je reste sur Yamwara.

19 Et je vais demander peut-être l'indulgence de la Chambre : je pense que je peux en
20 terminer en, peut-être, une dizaine de minutes. Je risque de déborder peut-être de
21 cinq minutes sur le temps de la pause, mais ça aurait le mérite...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:45] Je pense que
23 M^e Dimitri n'est pas tout à fait d'accord. Peut-être pourriez-vous vous consulter ?

24 M^e GUISSÉ : [12:52:58] On me dit que je ne dois pas déborder, mais je tiens, pour les
25 besoins de la transcription, à dire que si on n'avait pas débordé sur la première
26 partie, je serais tout à fait en temps et en heure. Mais je compte sur l'indulgence de la
27 Chambre à ce sujet et je fais en sorte de ramasser mon propos.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:18] Eh bien, on va

1 s'arrêter pour le moment.

2 On va faire la pause déjeuner jusqu'à 14 heures — jusqu'à 14 heures.

3 M^e GUISSÉ : [12:53:29] Non, moi, je... Ah, pardon, je suis entre vos mains, Monsieur
4 le Président, mais je... je me proposais de terminer. J'en ai plus pour beaucoup de
5 temps et en essayant de concentrer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:37] Non. Enfin, il y a eu
7 un malentendu. Je vous ai mal comprise, mais ce n'est pas du tout un problème. Je
8 vous donne le... la possibilité de terminer.

9 M^e GUISSÉ : [12:53:49] Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Donc je disais que j'en avais terminé avec l'incident Lapo et que je passais
11 maintenant à un autre thème sur Yamwara qui est important, qui est celui des corps
12 enterrés à Yamwara dont l'Accusation a parlé à de multiples reprises au sein de son
13 mémoire final.

14 Et notamment au paragraphe 551 du mémoire final de l'Accusation, on vous évoque
15 P-0487 et son récit de la découverte d'un corps sans tête à Yamwara.

16 P-0487, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Chambre, vous vous en
17 souviendrez, a longuement déposé devant cette Chambre et, le moins que l'on puisse
18 dire, c'est qu'il n'a pas brillé par sa crédibilité.

19 Du haut de sa fameuse position stratégique dont personne n'a très bien compris à
20 quoi elle correspondait, il vous a dit beaucoup de choses. Il en a rajouté lui aussi sur
21 de la preuve incriminante tellement il voulait se distancer de M. Yekatom. Mais ce
22 qui est intéressant, c'est qu'au paragraphe 551, l'Accusation se fonde sur son
23 témoignage pour vous dire qu'après le 5 décembre, le RFA-CPP, aurait continué à
24 commettre des attaques contre la population musulmane, notamment à Yamwara. Et
25 on vous parle de ce corps sans tête.

26 Quelles sont les circonstances supposées de la mort de cet individu ? On ne sait pas.

27 Sur quel fondement le Procureur se fonde pour dire que cet individu aurait été
28 musulman ? On ne sait pas non plus. Mais pourtant, c'est cité comme source à

1 l'appui de son paragraphe.

2 Et puis surtout, encore une fois, on a évoqué la base ouverte de Yamwara, parce
3 qu'ils nous disent que ce corps aurait été exposé en pleine journée. Je ne parle même
4 pas de la crédibilité du témoignage en tant que tel. Mais aucune... aucune valeur
5 probante sur ce que le Procureur entendait démontrer.

6 Et c'est d'autant plus fort que, au paragraphe 576 du mémoire du Procureur, on vous
7 dit... on vous cite toujours P-0487 — et là, c'est à la page 33 de la présentation que
8 vous allez avoir cela. On vous pose P-0087... P-0487, pardon, comme ayant... à
9 l'appui sur le fait que des musulmans ont été enterrés à Yamwara. Donc, toujours
10 pas de lien entre son récit et le fait qu'il y aurait des musulmans enterrés. Mais
11 surtout, on vous dit « et il est corroboré par 1528. » Et alors 1528, il est corroboré
12 par... il serait corroboré avec les... dans sa déclaration que vous voyez affichée à
13 l'écran, aux paragraphes 43, 44 et 45. Sauf que quand on va regarder le
14 paragraphe 45, on ne parle pas de l'école de Yamwara du tout, on parle du collège de
15 la Paix qui se trouve dans un autre quartier de Bangui.

16 Donc là, on est toujours dans les approximations, les fausses corroborations de
17 l'Accusation. C'est un autre exemple qui montre qu'il faut faire preuve de vigilance
18 face à ce qui vous est mentionné dans ce mémoire.

19 Un autre exemple dans la même lignée, c'est P-1339, qui est utilisé pour, toujours,
20 hein... pour cette supposée attaque par le RFA-CPP et le fait que des corps de
21 musulmans civils seraient enterrés à Yamwara. P-1339 est signé au paragraphe... est
22 cité — pardon — au paragraphe 683 du mémoire final de l'Accusation. Alors P-1339,
23 on vous en a parlé suffisamment. Je vous renvoie bien évidemment à tous les
24 problèmes de contradiction qui se posent à son témoignage et, notamment, aux
25 paragraphes 106 à 135 de notre mémoire final.

26 Mais quand même, quand il parle et qu'il donne des clarifications, il faut les prendre
27 en compte. Et là, très spécifiquement, vous le voyez à l'écran, page 35, là où on vous
28 dit que P-0039... P-1339 — pardon — corrobore le fait que des musulmans civils

1 étaient enterrés à Yamwara, ce n'est pas ce qu'il vous dit. À l'audience, P-0159, il a
2 clarifié les choses. Il parlait de combattants, de combattants.

3 Et puis, pourquoi ça a son importance ? Parce que l'Accusation vous dit — en tout
4 cas, ça ressort de son mémoire final — qu'il y aurait une dizaine de corps enterrés à
5 Yamwara et que c'est supporté par de la preuve.

6 Et là, on passe à la page 36 de la présentation. Pour vous dire qu'il y a une dizaine de
7 corps, qui vous cite-t-on ? P-1990.

8 Et qu'est-ce qu'on cite ? P-1990, on cite sa déclaration écrite, au paragraphe 42, où il
9 est mentionné que 10 corps auraient été exhumés de Yamwara. Sauf que P-1990, il a
10 été entendu devant cette Chambre et il a clarifié. Alors, comme c'était en
11 interrogatoire de la Défense, je suppose que ça ne compte pas. Il a clarifié en disant
12 « j'ai toujours dit trois corps, il y a une erreur dans ma déclaration. » Et ces trois
13 corps, c'est corroboré par les documents précis au dossier que vous avez d'une ONG
14 qui a fait les exhumations surtout le terrain de Yamwara et qui a effectivement
15 trouvé trois corps dont un — et je vous renvoie aux paragraphes 477 et 479 de notre
16 mémoire final — dont un correspond à un corps d'un commerçant qui avait été tué
17 par les Séléka et enterré par le groupe sur la base de Yamwara.

18 Voilà ce qu'il en est de la preuve du Procureur. Voilà sur quoi la Chambre doit...
19 devrait se fonder pour entrer en voie de condamnation.

20 Il est évidemment... Il est évident que c'est problématique et il est évident que vous
21 ne pouvez pas suivre l'Accusation dans son traitement de la preuve.

22 L'enjeu pour Yamwara de façon générale, mais pour l'intégralité des charges qui
23 sont devant vous, bien évidemment, c'est la qualification juridique. Et ça, M^e Sarah
24 Bafadhel va vous l'évoquer tout à l'heure.

25 Mais comme ce n'est pas spécifique aux éléments que nous avons mentionnés, avant
26 cela, après la pause, M. Suzuki va vous aborder la question du 5 décembre et les
27 éléments sur la preuve... les éléments de preuve sur PK-9... l'axe PK-9/Mbaïki pour
28 vous démontrer que ce que nous vous avons présenté ce matin comme travers de

1 l'Accusation se retrouve tout au long de... du mémoire de l'Accusation.

2 Je vous remercie de votre patience, Monsieur le Président. J'espère ne pas avoir... Je
3 suis pile à l'heure. J'ai peut-être été un peu rapide et je prie de... les interprètes de
4 bien vouloir m'en excuser mais, du coup, je n'aurai pas à subir les foudres de
5 M^e Dimitri.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:07] Non, non.

7 Oui, effectivement, il est juste 13 heures. Nous allons faire la pause jusqu'à 14 heures.

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:17] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

10 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:26] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:50] Bon après-midi.

14 Monsieur Suzuki, j'ai l'impression que vous voulez la parole, vous l'avez donc.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [14:02:01] Merci beaucoup.

16 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je me propose, cet après-midi,
17 de reprendre là où ma collègue s'est arrêtée : les déficiences dans le mémoire du
18 Bureau du Procureur.

19 Et je vais me concentrer d'abord sur l'axe PK-9/Mbaïki.

20 Et je vais le faire en développant un sujet particulier que vous connaîtrez, Madame,
21 Messieurs de la Chambre, et c'est le caractère nébuleux du terme Anti-balaka et
22 l'impact que cela peut avoir sur le dossier de l'Accusation.

23 Et je comprends... je commencerai par deux exemples qui illustrent ceci.

24 D'abord, une toute petite séquence d'un documentaire filmé en République
25 centrafricaine pendant les événements. CAR-OTP-2019-1359, à la page 1336,
26 lignes 87 à 89, que ma collègue va diffuser à présent.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°CAR-OTP-2019-1359,*

1 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
2 *française]*

3 « INI : [...] Tu ne peux pas les connaître. Je peux être un BALAKA, lui il peut être un
4 BALAKA, la femme peut être un BALAKA, mais on ne peut pas les connaître. »

5 M. SUZUKI (interprétation) : [14:03:35] Et puis, deuxièmement, des preuves
6 testimoniales du témoin de l'Accusation, Hassan Issa, P-1676, un civil musulman,
7 imam-adjoint de la mosquée Ali Babolo de Bangui.

8 M. Issa a raconté un incident où un groupe de musulmans et de la Croix-Rouge... et
9 des personnes de la Croix-Rouge se promenaient dans Bangui en décembre. Et il a
10 écrit... il a décrit une... des jeunes chrétiens super... surexcités ; certains avec des
11 machettes et d'autres avec des armes qui insultaient les musulmans.

12 Et dans son entretien, il a déclaré — et je le cite, parce que c'est à l'écran : « Je ne sais
13 pas si c'étaient des Anti-balaka, parce que je n'arrivais pas à les distinguer. »

14 Et il a raconté un autre incident où il se trouvait dans un convoi qui était
15 pratiquement attaqué par ce qu'il a décrit comme un groupe anti-balaka, à
16 Combattant, qui portaient des machettes et des bâtons.

17 Et comme vous le voyez à l'écran, dans sa déclaration, il est écrit : « Pour moi, à
18 partir du moment où ces jeunes gens excités possédaient des machettes et des
19 bâtons, c'étaient des Anti-balaka. »

20 Et ces extraits reflètent un thème qui est proche également, d'après moi, Monsieur le
21 Président, c'est le rôle de la violence de masse dans la crise centrafricaine.

22 Le fait que dans cette période des gens se soulevaient, des individus ou des groupes
23 structurés, formellement ou pas, ils étaient en colère, hostiles et commettaient des
24 violences contre des populations musulmanes de RCA. Et la déposition de M. Issa
25 montre clairement comment ces deux éléments interagissent. Parce que ça illustre la
26 manière dont il utilise... on peut utiliser le terme « Anti-balaka ». Et de fait, c'est
27 démontré, c'était utilisé, pour qualifier quiconque prenait un machette dans la vague
28 de violence populaire qui a submergé la RCA entre 2012 et 2014.

1 Et le Procureur, dans son introduction, a défini les anti-balaka comme n'importe quel
2 sous-groupe ou ensemble de membres ou de... ou de... ou d'éléments, pour le coup,
3 organisé et constitué formellement ou pas. Et cette définition, a priori, eh bien,
4 reprend le caractère nébuleux du terme. Donc, on peut penser que c'est ce que
5 reconnaît la... la réalité que reconnaît le Bureau du Procureur sur le terme et sur le
6 rôle de la violence de masse pendant les violences. Mais je pense maintenant qu'il est
7 clair que cette reconnaissance est purement superficielle. Et... Et le dossier du
8 Procureur, eh bien, ignore cette réalité et en trouve un sens qui l'arrange ou, de fait,
9 exploite les témoignages et les utilise, cette nébulosité, à son avantage. Je vais le
10 démontrer à travers quelques exemples aujourd'hui.

11 Après cette introduction, de fait, je vais faire deux points très brefs sur les charges à
12 Cattin.

13 D'abord, à l'inverse de ce que disait le Procureur ce matin... cette semaine, ce n'est
14 pas la déposition de 1528 qu'il ait entendu le son de quelqu'un ou le bruit de
15 quelqu'un qui était battu à mort. Et nous renvoyons la Chambre à la transcription
16 des éléments, de ce qu'il a vraiment entendu précisément ; et nous vous renvoyons à
17 nos thèses dans notre mémoire sur le sujet.

18 Deuxièmement, encore une fois, sur la tuerie supposée de Cattin, le Bureau du
19 Procureur s'est basé sur une interview menée par la Commission d'enquête des
20 Nations Unies avec un individu anonyme à propos de la tuerie ou l'assassinat — et je
21 le cite — de son fils de 22 ans, un civil musulman, par les Anti-balaka à Cattin au
22 cours de l'attaque du 5 décembre. Et c'est aux paragraphes 567 et 569 du mémoire de
23 l'Accusation.

24 Donc, déjà dire au départ que c'est une mauvaise représentation de ce qui a été dit
25 parce que la personne ne dit pas que la personne a été tuée pendant l'attaque du
26 5 décembre.

27 Et Mesdames et Messieurs les juges, vous avez sous les yeux le document sur lequel
28 s'appuie l'Accusation qui est à la gauche. Et à droite, on a aussi une interview de la

1 Commission d'enquête des Nations Unies également qui a été, le document de
2 droite, proposée directement par le Bureau du Procureur, mais rejetée par la
3 Chambre en disant que c'étaient des preuves testamentaires... testimoniales —
4 pardon. Écriture 2182 .

5 Et puis, vous voyez à gauche, encore une fois sur lequel s'appuie l'Accusation, c'est
6 une copie verbatim du document à droite.

7 Et dans l'écriture 1947, la Procureur avait... le Procureur avait argumenté
8 précédemment que le document à gauche n'était pas une preuve testimoniale.

9 Donc, imaginez notre surprise, Mesdames et Messieurs de la Chambre, de voir
10 comment le Procureur a recalibré ce document et l'a intégré dans son mémoire final.

11 Ce document reprend un témoignage crédible désormais. C'est le paragraphe 569.

12 Eh bien, nous pensons que ce document ne peut être cru, du tout, et nous renvoyons
13 la Chambre à nos écritures, au paragraphe 59 du mémoire de la Défense, 1978... de
14 l'écriture de la Défense 1978.

15 Bien, je vais à présent revenir sur les accusations de l'Accusation sur l'axe PK-
16 9/Mbaïki, encore une fois en me concentrant sur ces deux éléments qui constituent
17 mon intervention aujourd'hui.

18 Et je vais démontrer comment l'Accusation a ignoré ou a exploité activement, plutôt,
19 ces deux facteurs en essayant d'attribuer à M. Yekatom et à la RFA-CPP des actes et
20 des incidents de personnes qui rentrent dans le terme Anti-balaka, même s'ils n'ont
21 pas de lien ni avec lui ni avec le RFA-CPP.

22 Alors, d'abord, l'allégation de... du Bureau du Procureur, paragraphe 107 de son
23 mémoire, 706 — pardon — de son mémoire, débattu hier par le Procureur, et il s'agit
24 des éléments armés du groupe de M. Yekatom qui régulaient les mouvements qui
25 ciblaient les musulmans lors de barrages routiers et empêchaient leur circulation. Et
26 donc, pour défendre cette thèse, le Bureau du Procureur cite D29-5015 qui a déclaré,
27 à propos de ces efforts pour évacuer un homme musulman et le transporter à Mbaïki
28 en véhicule et sur le besoin de prendre des... des précautions du fait du risque d'être

1 arrêté et fouillé au barrage.

2 Mais comme vous le voyez, Madame, Messieurs de la Chambre, de ce vous avez
3 sous les yeux, D29-5015 ne faisait pas référence à des check-points, à des barrages
4 RFA CPP. Il parlait, il était inquiet de barrages improvisés et spontanés dont il a
5 parlé pendant sa déclaration. Et c'est à droite de votre écran, il a dit : « un village
6 qu'il avait... il y avait jamais eu de barrière, on y arrivait, et puis d'un coup, on en
7 trouvait un... on en trouvait une. C'était comme ça que ça se passait, et c'était fait à
8 l'initiative des villageois. »

9 Et nous renvoyons également la Chambre au témoin de l'Accusation, membre RFA
10 CPP, P-1647 qui a déclaré sur ces... sur ces barrages également, sur le même axe
11 Mbaïki-Boda, qui était mené par des personnes qui ne faisaient pas partie du RFA
12 CPP, et c'est à la transcription 196.

13 Plus généralement, nous vous renvoyons, Madame, Messieurs de la Chambre au
14 paragraphe 86 du mémoire de la Défense, et en particulier la déposition de D29-
15 5013 sur la question des barrages le long de cet axe — et nous pensons qu'il faut
16 garder en tête ces déclarations lorsque la Chambre va se pencher sur ces allégations,
17 par exemple, lorsqu'il est dit que RFA CPP contrôlait l'accès où ils étaient dans leur
18 zone de contrôle, parce que malgré ces affirmations, lorsque... — ce que n'a pas
19 expliqué le Procureur, c'est ce que veut dire « contrôle », concrètement, en particulier
20 dans cette... ce soulèvement populaire massif et l'apparition de groupes
21 d'autodéfense indépendants locaux le long de cet axe.

22 L'Accusation s'appuie sur un autre document pour étayer ces allégations reçues des
23 autorités françaises. En 2018, il intègre des rapports Sangaris dans plusieurs localités,
24 parmi lesquelles Mbaïki.

25 Et on voit, à la page 376 sur l'écran... et on voit que ça fait référence à des
26 rassemblements assez larges d'Anti-balaka, observés gérant des barrières aux entrées
27 et sorties de Mbaïki pour empêcher tout mouvement des musulmans
28 le 29 janvier 2014, c'est-à-dire le jour du retrait des Séléka.

1 Mais j'aimerais également attirer l'attention de la Chambre sur l'entrée au
2 1^{er} février 2014, à droite, au milieu de votre écran, il est dit en français (*intervention en*
3 *français*) : « La journée a été marquée par l'arrivée d'éléments du caporal-chef Rambo
4 dans Mbaïki. »

5 (*Interprétation*) Et là, il est dit que les éléments se sont établis dans le bâtiment
6 SOCATEL. En d'autres termes, dans le rapport Sangaris, on fait la distinction entre
7 d'un côté les Anti-balaka observés au... à l'entrée et sortie de Mbaïki le 29 janvier, et
8 d'un autre côté, l'arrivée d'éléments associés expressément à M. Yekatom ou au
9 RCCPP qui se basaient à SOCATEL, qui s'installaient à SOCATEL le 1^{er} février.

10 Et la Chambre se souviendra de la déposition de P-1839 qui a déclaré que
11 le 30 janvier 2014, la réunion de l'église, c'était la première fois que le groupe arrivait
12 à Mbaïki, et c'est la transcription 174.

13 Il y a également la déposition de P-1786 et celle de P-1647 qui ont tous deux confirmé
14 que RFA CPP avait des éléments... et ses éléments sont arrivés à Mbaïki après le
15 départ de la Séléka et se sont installés à SOCATEL.

16 J'aimerais également attirer votre attention, Madame, Messieurs les juges, sur
17 l'entrée pour le 31 janvier que l'on voit aussi à droite, mais en haut cette fois-ci.

18 Et là, au 31 janvier, il est fait état que ce jour-là, quelques 50 anciens FACA équipés
19 d'AK-47 et PKM sont arrivés à Mbaïki à propos de... à bord de trois pick-up.

20 Alors, vous avez entendu des éléments selon lesquels un lieutenant des FACA,
21 Julius Gouga Ymby, était le ComZone de la base anti-balaka de Damala au nord de
22 Bangui.

23 Et dans les preuves, on a que sous ses capacités enfin... qui commandait —
24 pardon — plusieurs centaines de civils et d'anciens FACA.

25 Et le ComZone Gouga a voyagé à Mbaïki pendant cette période avec les Anti-balaka
26 dans trois pick-up, et c'est le paragraphe 87 de sa déclaration de témoin.

27 Comme vous le savez, Madame et Messieurs de la Chambre, la thèse du Procureur
28 sur les chefs 24, 25, se base grandement sur l'idée que tous les éléments de preuve

1 anti-balaka sur Mbaïki doivent automatiquement être attribués à M. Yekatom et à
2 RFA CPP et donc, sa responsabilité est engagée pour la conduite des Anti-balaka à
3 Mbaïki.

4 Donc, nous, nous défendons que l'arrivée de trois pick-up plein d'Anti-balaka avec le
5 ComZone anti-balaka de... de Damala, à Mbaïki est quelque chose qui impacte la
6 thèse de l'Accusation. Et tout simplement parce que l'Accusation n'a pas pu établir
7 de lien entre ces Anti-balaka et M. Yekatom ou le RFA-CPP, et en particulier étant
8 donné que les Sangaris, et dans le rapport, font un distinguo entre, encore une fois,
9 l'arrivée... l'arrivée des trois pick-up d'anciens FACA à Mbaïki, le 31 janvier et
10 l'arrivée des éléments de M. Yekatom le 1^{er} février. L'Accusation a juste choisi
11 d'ignorer ces événements, non seulement dans leur mémoire, mais également au
12 cours du procès, parce que, vous le savez qu'il y avait un témoin de l'Accusation qui
13 était bien placé, très bien placé pour dissiper toute ambiguïté sur cette question de
14 l'arrivée dans la province des trois pick-up remplis d'Anti-balaka.

15 Et pourtant, à aucun moment, le Procureur n'a cherché à préciser cette question,
16 lorsque ce témoin est apparu, a comparu et a témoigné, malgré le fait qu'il s'agisse
17 d'un témoin de l'Accusation, et malgré le fait que cette question découle entièrement
18 des éléments à disposition du Procureur.

19 Or le traitement de l'Accusation de cette question m'amène à évoquer un autre sujet,
20 c'est un incident sur lequel s'est appuyé le mémoire de l'Accusation, et qui a été
21 également soulevé ici hier.

22 Vous aurez entendu tout à l'heure Me Guissé faire référence au principe de *Celebici*
23 en ce qui concerne la mise à l'épreuve d'éléments de preuve.

24 Eh bien, j'aimerais examiner les incidents en ayant en tête ce principe. Les éléments à
25 propos de cet incident indiquent que des éléments RFA CPP se trouvaient dans un
26 pick-up et que, de l'arrière de ce pick-up, un élément RFA CPP a fait un geste vers
27 un groupe de musulmans qui était au bord de la route et a formulé une remarque
28 menaçante à une personne ou à des gens de ce groupe.

1 Et M. Yekatom aurait été assis sur le siège passager avant de ce pick-up, et d'après
2 ces éléments, d'après cette déposition, il n'a pas réagi au geste et à la remarque de ces
3 éléments.

4 Et j'aimerais me concentrer sur la manière dont le Bureau du Procureur a traité cet
5 incident, parce que vous avez entendu M^e Dimitri parler tout à l'heure de la
6 tendance du Procureur à opérer dans des zone grises et sa tendance à éviter des
7 éléments qui viendraient, à l'inverse, à l'encontre de sa... de sa thèse ou le... préciser
8 sa valeur probante, et donc, n'a pas aidé la Chambre à établir la vérité ce faisant.

9 Eh bien, premièrement, le fait que l'élément en question était assis immédiatement
10 derrière M. Yekatom, alors déjà, ça une incidence sur la capacité de M. Yekatom à
11 voir le geste, déjà premièrement. Et ensuite, à propos de la remarque qui aurait été
12 faite, pour moi, on ne peut nier qu'une remarque faite par quelqu'un à l'arrière d'un
13 pick-up en marche ne serait pas forcément audible ou compréhensible pour
14 quelqu'un qui serait assis à l'avant de ce même pick-up, il y a un grand nombre de
15 facteurs qui... qui iraient dans ce sens, et étant donné l'importance qu'octroie
16 l'Accusation à cet incident, argumentant que l'incident montrait que M. Yekatom ne
17 se souciait pas des menaces que pouvaient prononcer ses éléments aux musulmans
18 et qu'il ne cherchait pas de paix ou de réconciliation, eh bien, nous, nous défendons
19 qu'il aurait dû... le Procureur aurait dû creuser les informations de précisions pour
20 savoir si, effectivement, M. Yekatom aurait pu entendre ou voir l'élément qui a fait
21 ce geste et avoir des informations s'il avait vu ou entendu ce que l'élément aurait dit ;
22 à... quel volume a été faite cette remarque d'abord ? Que faisait à ce moment-là
23 M. Yekatom ? Que se passait-il dans la voiture à ce moment-là ? Et puis, qu'est-ce qui
24 se passait à l'extérieur du... du pick-up ? Parce que vous aurez vu un des éléments
25 sur la façon dont les habitants de Mbaïki célébraient l'arrivée des gens du RFA CPP à
26 Mbaïki, en entourant leurs véhicules, en chantant, en dansant, en criant. Et en fait, la
27 Chambre a même des éléments vidéos de ce genre de célébrations de l'arrivée des
28 RFA CPP à Pissa, en particulier, il s'agit de la transcription 174, page 31 à 62... et 62.

1 Et pourtant, le Bureau du Procureur n'a recherché à aucun moment ces informations
2 de précisions pour ce témoin, et, eh bien, nous pensons que le Procureur a évité ces
3 questions et a évité de préciser et de dissiper ses doutes et ses ambiguïtés, justement
4 parce que le Procureur avait peur que les réponses n'aillent pas dans leur sens. Parce
5 qu'à cet égard, nous avons — ou plutôt la Chambre — a des éléments à disposition
6 sur la façon dont M. Yekatom a... a entendu effectivement, lorsqu'il a entendu des
7 éléments RFA CPP insulter les musulmans.

8 Les éléments de l'Accusation indiquent que lorsque les convois musulmans
9 passaient par PK 9 en allant vers Bangui, d'après les témoins, les musulmans dans le
10 convoi et les éléments RFA CPP commençaient à échanger des... des menaces ou
11 plutôt des insultes, et là, M. Yekatom a dit aux éléments : « Nous ne devons pas les
12 insulter, ou plutôt, il faut pas qu'on les insulte. » C'est la transcription T-171.

13 Je passe à présent à l'Accusation... à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle les
14 éléments de M. Yekatom menaçaient les musulmans à Mbaïki dont nous avons
15 également parlé hier.

16 Le Procureur a cité la déposition de P-2353 à propos des menaces faites au
17 musulmans à Mbaïki, et le Procureur a insisté particulièrement sur cette déposition,
18 ce témoin-là.

19 Ils disent, dans leur... dans leur mémoire que « les éléments qui menaçaient étaient
20 des éléments de Rambo. » Fin de citation. Par ce que ce qu'omet le Procureur de ce
21 verbatim, c'est la phrase suivante qui dit, et je le cite encore : « Je le sais, parce que
22 Rambo a déclaré à l'église qu'il était à la tête des Anti-balaka. » C'est la paragraphe...
23 le paragraphe 53 de cette déclaration.

24 Eh bien, comme vous le savez, P-2353 n'était pas à la réunion de l'église, et la
25 Chambre a reçu les éléments selon lesquels M. Yekatom ne s'est pas présenté comme
26 un Anti-balaka mais plutôt comme un FACA.

27 Mais ce que j'aimerais voir à présent avec plus d'attention, c'est comment cet extrait
28 démontre que l'affirmation de P-2353, attribuant la source de ces menaces à... — et je

1 cite — « aux éléments de Rambo » est, en fait, le produit d'un raisonnement conclusif
2 incertain.

3 Parce que même si M. Yekatom avait dit qu'il était en charge des Anti-balaka, il ne
4 suit pas les Anti-balaka que P-2453... ça ne signifie pas que les Anti-balaka que P-
5 2353 a vu menacer les musulmans sont des éléments RFA-CPP.

6 Et puis, généralement, nous observons cette tendance, parmi les témoins de
7 l'Accusation, à faire des affirmations qui sont — et c'est démontrable — le produit
8 de ce raisonnement de conclusions incertain. Et là, le raisonnement de P-2353 prend
9 encore plus de significations ici parce que 2353, de fait, a déclaré spécifiquement que
10 le harcèlement des musulmans à Mbaïki par les Anti-balaka durait depuis bien avant
11 l'assassinat de l'imam de Bagandou. Et en fait, il déclare que cet... ce meurtre n'a fait
12 qu'accroître sa peur — c'est la transcription 161.

13 Et, d'après les éléments de preuve, cet assassinat ou ce meurtre de l'imam de
14 Bagandou a eu lieu le 25 janvier 2014 et le RFA CPP n'avait même pas atteint Mbaïki
15 à ce moment-là. En fait, il n'est même pas à Pissa à ce moment-là.

16 Et donc, sa déposition doit être comprise comme quelque chose qui attribue
17 rétroactivement les Anti-balaka... qui relie les Anti-balaka à M. Yekatom. *(suite de*
18 *l'intervention inaudible)*

19 Et donc, la déposition de 2353 selon laquelle les Anti-balaka harcelaient les
20 musulmans à Mbaïki avant l'arrivée de RFA CPP ne peut juste pas être ignorée. Et
21 de fait, comme nous le disons dans notre thèse, c'est parce que le risque est réel de
22 violence intercommunautaire perçu sur le terrain par les autorités locales de Mbaïki,
23 les autorités religieuses de Mbaïki et le personnel humanitaire de Mbaïki, que cela
24 est apparu.

25 Et il y a une... une raison pour laquelle on a demandé à M. Yekatom de se rendre à
26 Mbaïki au début — et c'est 516-520.

27 Et en particulier, les événements... les notes de celui qui était, à l'époque, préfet de la
28 Lobaye, P-1813, qui a déclaré, à l'époque de la réunion à Pissa avec M. Yekatom — il

1 cite : (*intervention en français*) « Les Anti-balaka devenaient de plus en plus nombreux
2 à cause des personnes qui s'étaient improvisées Anti-balaka. » (*Interprétation*) Et c'est
3 la transcription T-182.

4 Et comme vous le savez, Madame, Messieurs de la Chambre, la réunion de Pissa a eu
5 lieu quelques jours avant la réunion de l'église à Mbaïki. Et elle a eu lieu alors que
6 les Séléka étaient encore présents à Mbaïki.

7 Et nous vous renvoyons également de la déposition de D-5019... de D-1595 —
8 pardon. Nous connaissons sa définition des Anti-balaka, qui correspond à celle de
9 l'imam adjoint de la mosquée d'Ali Babolo — et je cite : « D'après moi, les Anti-
10 balaka sont les personnes armées. » Fin de citation.

11 Et on renvoie également à P-1666, qui parlait des Anti-balaka qui menaient leurs
12 machettes et qui traversaient Mbaïki en menaçant les musulmans. Et il a déclaré
13 précisément que la réunion à l'église de Mbaïki a eu lieu après l'arrivée de ces Anti-
14 balaka — et c'est la transcription 230.

15 P-1666, c'est un autre témoin auquel le Procureur a fait référence hier et dont les
16 allégations de menaces anti-balaka font l'objet de toute l'attention du Procureur
17 contre M. Yekatom.

18 P-1666 a déclaré que les musulmans avaient peur des Anti-balaka qui étaient arrivés
19 et qui pourraient les agresser à n'importe quel moment ; ils n'avaient pas peur des
20 populations locales.

21 Eh bien, nous soutenons que le fait que le Procureur s'appuie sur ces preuves contre
22 M. Yekatom est déplacé pour deux raisons. D'abord — et je vais en parler —, il fait
23 référence à des Anti-balaka qui portaient des machettes à Mbaïki avant la réunion de
24 l'église et il a dit également : (*intervention en français*) « Les populations de la ville
25 voulaient coûte que coûte en découdre avec les musulmans. »

26 (*Interprétation*) Deuxièmement, vous vous rappellerez son témoignage du fait que,
27 pendant cette réunion, une foule immense et hostile s'était rassemblée à l'extérieur
28 de l'église et menaçait verbalement les musulmans à l'intérieur. Et P-1666 dit :

1 *(intervention en français)* « On a commencé à entendre les gens de dehors dire que,
2 non, le moment est venu. Il faut commencer à attaquer les leaders musulmans ici. »
3 *(Interprétation)* Comme vous le voyez dans le diapo qui s’affiche devant vous.
4 Le même témoin a également fait mention que des chrétiens de... des quartiers
5 environnants étaient présents dans la foule. Et la référence de P-1666 au fait que les
6 Anti-balaka qui étaient venus pouvaient les attaquer à tout moment pouvait être
7 interprétée de manière erronée.
8 Je vais passer à mon dernier sujet sur l’axe PK 9-Mbaïki.
9 Le Procureur essaye de... d’atténuer le rôle des civilants... des civils parce qu’ils
10 disaient que plusieurs d’entre eux étaient intégrés dans le groupe de Yekatom à son
11 arrivée et qu’ils en faisaient partie. Contre... Contrairement... Et il cite, une fois de
12 plus, le P-1666 à qui il a demandé combien d’Anti-balaka étaient présents. Il a
13 répondu « environ 1 000 », citant les jeunes de la localité qui avaient rejoint les rangs.
14 Dans ce témoignage, il y a une adéquation... une inadéquation avec la thèse du
15 Procureur. Vous avez reçu des preuves d’un témoin interne, le P-1647, le ComZone
16 adjoint de Mbaïki, qui a dit qu’il y avait environ 30 à 90 éléments sous leur
17 commandement à Mbaïki.
18 Vous vous rappelez également que le conseil de l’Accusation, parlant de son *insider*,
19 a dit qu’il y en avait d’autres qui étaient là, les autres qui savaient ce que les Anti-
20 balaka ont fait. Et le témoignage du 1647 nous force à convenir avec lui de cela. Et
21 lorsque la question a été posée à Abbot Antaresse — D29-5012 — si, à un moment, il y
22 avait plus de 1000 RFA CPP à Mbaïki, il a dit : *(intervention en français)*
23 « 1 000 hommes, non, ça fait beaucoup quand même. »
24 Nous nous référons également au témoignage du préfet de la Lobaye — je cite :
25 *(intervention en français)* « C’est vrai, les quelques rares Anti-balaka qui étaient
26 proches de l’accusé ici étaient dans la ville, mais beaucoup de jeunes étaient
27 intéressés à la chose, s’étaient improvisés Anti-balaka. »
28 *(Interprétation)* Enfin, sur ce point, je voudrais revenir à la question de la foule qui a

1 été rassemblée à l'extérieur de l'église. Vous avez devant vous une photo de ce
2 moment, de cette foule. Je voudrais rappeler le témoignage de D29-5013 qui a
3 expliqué ce que M. Yekatom avait dit à cette foule de jeunes agités et hostiles qui
4 s'étaient rassemblés à l'extérieur de l'église pour attendre le feu vert de M. Yekatom
5 pour être violents envers les musulmans de Mbaïki. Il a dit — je cite : (*intervention en*
6 *français*) « Vous êtes trop jeunes, votre place n'est pas ici. Votre place est soit au
7 champ pour aider vos parents à travailler la terre, soit à l'école. Mais avec moi, c'est
8 un travail de professionnels. Ce n'est pas votre place. » (*Interprétation*) Ça, c'est la... le
9 transcrit 285.

10 Le Procureur représente les faits à Mbaïki d'une manière contraire à la réalité à ce
11 moment-là.

12 Et le témoignage de D29-5013 est également pertinent sur le deuxième argument du
13 Procureur, l'arrivée de M. Yekatom et des RFA CPP qui ont créé un environnement
14 qui a facilité et encouragé le ciblage de la population musulmane. Plusieurs témoins
15 ont parlé de cette foule hostile qui était devant l'église et, plus tard, à l'arrêt du bus à
16 Mbaïki. Les témoignages disent que M. Yekatom a averti les civils qui étaient
17 malintentionnés, leur rappelant que les RFA CPP n'étaient pas à Mbaïki pour faire
18 du mal aux musulmans.

19 Je vous rappelle encore le témoignage du témoin 1666 devant vous, à l'écran. Un
20 représentant des musulmans... de la communauté musulmane à Mbaïki qui dit — en
21 français : (*intervention en français*) « Si jamais il n'avait pas tenu ce propos,
22 certainement, ça allait dégénérer en un conflit difficile. »

23 (*Interprétation*) Nous soumettons, Monsieur, que l'argument du Procureur selon
24 lequel l'arrivée de M. Yekatom aurait facilité et encouragé le ciblage des musulmans
25 par les civils chrétiens est... n'est pas correct du fait que M. Yekatom a fait cet
26 avertissement public aux populations de Mbaïki.

27 Et à ce sens, on se demande pourquoi le Procureur aura choisi d'éviter ces discours
28 en particulier, comme s'ils n'avaient jamais existé, et les témoignages des

1 musulmans à Mbaïki, qui étaient également des témoins du Procureur, et le fait que
2 M. Yekatom et M. Freddy Ouandjio ont donné leurs contacts aux musulmans à
3 Mbaïki, leur demandant instamment de les appeler si jamais les musulmans étaient
4 harcelés ou menacés.

5 Ou encore, le témoignage de plusieurs témoins de l'Accusation et de la Défense, des
6 autorités locales, des musulmans, des chrétiens, des autorités religieuses, des
7 responsables de la communauté musulmane, du personnel humanitaire, qui ont
8 témoigné de l'impact positif que M. Yekatom a eu de par sa présence à Mbaïki, pour
9 la paix, pour la sécurité, et que nous détaillons dans notre mémoire.

10 Personne n'avait élu M. Yekatom, mais ils avaient demandé à M. Yekatom... ces
11 autorités, ce personnel humanitaire, a demandé à M. Yekatom de venir à l'église
12 pour s'adresser à la population dans l'espoir d'apaiser les tensions communautaires
13 et lui ont demandé de rester à Mbaïki pour aider à s'assurer que les musulmans qui
14 étaient rassemblés à Mbaïki, dont le départ avait déjà été décidé, ne seraient pas
15 victimes de violences intercommunautaires comme cela était le cas dans le reste du
16 pays. Et M. Yekatom s'est obligé.

17 Tous ces témoins, des témoins de la Défense, les témoins de l'Accusation, tous ces
18 témoins étaient prêts, Madame et Messieurs de la Cour, à venir et à accorder à
19 M. Yekatom le crédit là où il lui était dû. Rien de plus, rien de moins. Et le fait que le
20 Procureur n'ait pas été capable de reconnaître ces témoignages, plus encore
21 l'intégrer dans son scénario, nous... est une révélation de la fragilité de son affaire au
22 sujet de M. Yekatom.

23 Et pour conclure, je dirais simplement, nous demandons avec respect que lorsque
24 vous, la Chambre, analyserez les preuves devant vous et que vous lirez des termes
25 comme « Anti-balaka » ou « Anti-balaka de M. Yekatom », « Anti-balaka de
26 M. Freddy Ouandjio », vous vous rappeliez la nébulosité de ce terme Anti-balaka et
27 le rôle des civils pendant la crise en République centrafricaine.

28 Gardez-le à l'esprit et analysez attentivement la base de ces déclarations, et il sera

1 également possible de réévaluer la thèse du Procureur sur les chefs 24 et 25 et... que
2 le Procureur qui cherche à attribuer la responsabilité de ces actes à tout le monde et à
3 n'importe qui, qui aurait pu être Anti-balaka, RFA-CPP ou M. Yekatom.

4 C'est ici que je clos mon propos et je passe la parole à ma collègue.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:42] Merci, Monsieur
7 Suzuki.

8 M^e BAFADHEL (interprétation) : [14:41:22] Bon après-midi, Madame et Messieurs de
9 la Cour.

10 Je traiterai de la responsabilité pénale individuelle de M. Yekatom.

11 Mon collègue a également parlé de la qualification légale, mais ayant entendu les
12 soumissions du Procureur lundi et mardi et leurs thèses, nous... notre analyse de la
13 qualification juridique ne changera pas. Je vous inviterais à vous référer aux... à nos
14 soumissions générales. Ce que je ferai, plutôt, aujourd'hui, cet après-midi, c'est de
15 me focaliser sur trois thèmes généraux qui ont été... sur lesquels l'accent a été mis
16 dans la thèse du Procureur par les preuves et les implications de ces preuves au
17 regard de ce que Monsieur ... que le Procureur vous demande de faire.

18 Donc, pour vous remettre dans le contexte, il y a trois thèmes généraux qui ont été
19 accentués : l'animosité contre les musulmans, la représentation de M. Yekatom
20 comme un chef de guerre hiérarchique selon le plan commun et sa contribution
21 essentielle, et le fait que M. Yekatom aurait été averti de la commission de crimes.

22 Je vais commencer par l'animosité envers les musulmans. Je parlerai d'animosité
23 pour ne pas perdre de temps.

24 Cette notion revient à chaque moment de la thèse du Procureur contre M. Yekatom.
25 Et en particulier, nous voyons que, pour prouver cette animosité au-delà de tout
26 doute raisonnable, il faudra établir plusieurs faits : la politique pénale et les
27 différentes composantes de cette caractérisation.

28 Mais nous affirmons que le Procureur n'a pas démontré au-delà de tout doute

1 raisonnable l'existence d'une animosité contre les musulmans, ce qui signifie que les
2 exigences pour retenir cette thèse contre M. Yekatom n'ont pas été remplies.

3 Je vais avancer une thèse simple : selon la signification de l'animosité, selon la thèse
4 du Procureur, c'était un choix délibéré. On se serait attendu à ce que leur thèse soit
5 formulée autour de preuves fortes, renversantes. Et nous l'avons entendu lundi, c'est
6 la thèse du Procureur que M. Yekatom est quelqu'un qui est motivé par la vengeance
7 et par une animosité envers les musulmans.

8 Sur les 16 000 éléments de preuve présentés par le Procureur, des centaines d'heures
9 de vidéo et d'audio qui vous ont été présentés, vous pouvez imaginer qu'il y a une
10 pléthore d'éléments que le Procureur aurait pu vous présenter. Et lundi, nous
11 aurions dû entendre de nombreux éléments de preuve qu'ils auraient dû avoir sur le
12 bout des doigts pour prouver leur thèse d'animosité. Nous nous serions attendus à
13 voir des vidéos où M. Yekatom décrit sa haine supposée contre les musulmans, peut-
14 être même des discours qui invitent les éléments à cibler les civils musulmans.

15 Mais vous vous rappellerez que, lundi, il nous a été dit que M. Yekatom et les RFA-
16 CPP n'avaient aucune honte de répéter en public leur haine contre les musulmans et
17 devant le monde.

18 Quelle est donc la preuve ? Quelle est la preuve imbattable que le Procureur
19 avance ? C'est une question juste, sachant que nous n'avons rien entendu de la sorte
20 pendant les propos de clôture du Procureur lundi ou mardi. Et en l'absence de
21 preuves directes qui prouvent l'animosité, cela met un terme à la thèse du Procureur.

22 Le Procureur a certainement... Vous le voyez sur la capture, paragraphe 452, vous
23 dirige que M. Yekatom aurait dit : « Dans notre armée, il n'y a pas de Tchadiens, il
24 n'y a pas un homme appelé Moussa, il n'y a pas un homme appelé Adam. » C'est
25 tout. C'est tout ce que le Procureur vous présente pour parler de preuve directe se
26 référant à la... l'animosité de M. Yekatom.

27 Il n'y a pas de thèse directe montrant la... le sentiment anti-musulman qu'on a
28 entendu lundi dans les propos du Procureur. Il n'y a rien qui soutienne le caractère

1 revanchard de M. Yekatom, aucune instance où M. Yekatom aurait dit que les
2 musulmans seraient ses ennemis ou même un ennemi.

3 Il devient donc évident que M. Yekatom ne parle pas de musulmans, il parle des
4 Séléka. Même pas en termes généraux.

5 Je vais remettre dans le contexte : cette vidéo a été prise le 7 décembre 2013 lorsque
6 les Séléka étaient encore au pouvoir et à la tête de l'armée centrafricaine ayant mis en
7 déroute les FACA après leur arrivée à Bangui.

8 L'armée à laquelle le Procureur fait référence dans le paragraphe 452, ce sont les
9 FACA, des FACA qui... et du fait qu'ils n'étaient pas composés d'étrangers. Les

10 Moussa et Adam dont il est fait référence dans l'armée centrafricaine sont des hauts
11 gradés. Vous le voyez sur la diapositive, Moussa Assimeh qui a des liens avec les
12 Janjaouid soudanais est à la droite, Nourredine Adam qui, selon le Procureur, aurait
13 eu plus de pouvoir que Djotodia et avait des connexions connues avec les Tchadiens.

14 Il n'y a pas de preuve, selon la thèse du Procureur, lundi. Est-ce donc sur ces
15 éléments que le Procureur voudrait que vous reconnaissiez M. Yekatom coupable ?

16 Et c'est une situation où la crise a eu lieu. Et à cette époque, les médias sociaux
17 existaient déjà ; des journalistes l'ont-ils enregistré sur caméra énonçant sa haine
18 contre les musulmans ? Peut-être, parce qu'il ne l'a jamais fait.

19 Et le Procureur, pour vous faire passer sa thèse, vous demande, plutôt que
20 d'analyser les propos et la conduite même de M. Yekatom, de lui imputer les mots
21 d'autres personnes.

22 Le Procureur utilise les propos d'autres personnes, les mettant dans la bouche de
23 M. Yekatom. Cela me ramène à trois points.

24 Le premier, il y a des exemples tirés du mémoire du Procureur —
25 paragraphes 140, 169, 174, 182. Et le Procureur fait régulièrement référence à
26 « personne inconnue » pour attribuer cette animosité à M. Yekatom. Ce sont des
27 individus, comme M. Suzuki l'a relevé, qui n'ont aucun lien avec M. Yekatom qui
28 soit démontrable.

1 Et sur la diapo suivante, je voudrais mettre l'accent — ce n'est pas un exemple isolé
2 puisque ça n'est pas l'objectif de cette audience — sur cette diapo. Le Procureur
3 affirme que, les éléments de Yekatom — je cite ici —, « qu'ils démontraient le même
4 sentiment anti-musulman. » L'utilisation du mot « même » est déroutant, puisque le
5 Procureur veut attribuer les propos d'autres personnes à M. Yekatom. Ça aurait été
6 cohérent si, au premier chef, ils avaient établi que M. Yekatom lui-même avait été
7 responsable de tels propos. Je vous renverrai au document CAR-OTP-2065-0802.
8 Cette vidéo a été jouée devant la Cour lundi — je cite : « Encore une fois, c'est une
9 vidéo qui démontrait la supposée... la politique supposément anti-musulmans. » Et
10 M. Momokama, dans la vidéo, était un... décrit comme un des hommes de main de
11 M. Yekatom. La vidéo a duré une minute et il n'aura pas échappé à votre attention
12 que, dans l'extrait de 45 secondes qui a été joué devant la Cour, Momokama n'était
13 pas visible. Aucune image, aucune apparition.

14 Pourquoi ?

15 Puisque quand vous regardez la vidéo entière, les sept premières secondes, ce que
16 vous voyez, c'est M. Momokama qui s'éloigne du groupe qui énonce la rhétorique
17 anti-musulmane qui a été présentée à la Cour.

18 Et bien sûr, cela a été accentué par le Procureur pour un effet dramatique, mais ce
19 n'est pas de cette manière qu'on peut traiter les éléments de preuve. Et
20 apparemment... apparemment le fait que Momokama ait été présent dans le
21 voisinage de personnes qui exprimaient de la haine contre les musulmans rend
22 attribuables ces propos à M. Yekatom.

23 Et ensuite, essayer d'en faire le point central d'une affaire, c'est une tentative
24 désespérée. C'est tout ce sur quoi la thèse du Procureur est fondée. C'est... C'est...
25 C'est des... des moments de désespoir où ils essaient de faire... ou de grossir les
26 éléments de preuve pour présenter une thèse. Et cela n'est pas raisonnable.

27 Deuxième point, toujours lié à l'animosité contre les musulmans. Le Procureur
28 rassemble toujours des éléments vidéo et les met hors contexte. M^{me} Dimitri l'a relevé

1 ce matin. La même tactique, le même mode opératoire pour représenter une
2 animosité. Je ne vais pas remonter ces vidéos puisque vous les avez déjà vues. Vous
3 vous rappelez de la vidéo sur le génocide, Habib Beina. Ils en ont fait le point central
4 de leur thèse... ils ont... pour démontrer selon eux la... le caractère de M. Yekatom.
5 Et cette vidéo seule ne peut pas indiquer l'intention de meurtre de M. Beina et encore
6 moins l'attribuer à M. Yekatom. Selon les propos de M. Beina, il parle des Séléka, des
7 Tchadiens, des Soudanais, des Janjaouid. Il ne parle pas de musulmans. Ce n'est pas
8 une affaire, comme l'a relevé M^{me} Dimitri ce matin, où l'utilisation du terme
9 « musulmans » pouvait faire... pouvait renvoyer à Séléka. C'est clairement M. Beina
10 qui utilise le terme « Séléka » dans un contexte où il y a d'autres entités étrangères.
11 Et M. Beina dit « Séléka ». Et quand il dit « Séléka », cela veut dire « Séléka ». Et nous
12 avons entendu les propos de deux témoins internes qui ont été appelés par le
13 Procureur, qui contextualisent ce discours, parlant de... d'interférences politiques en
14 Centrafrique. Aucun témoin ne fait référence au fait que M. Beina aurait pu parler ou
15 faire référence d'un génocide envers les musulmans.
16 En contextualisant cette vidéo, cela dirait que l'assistance et la protection de... des
17 musulmans par M. Habib Beina. Je ne vais pas revenir sur les détails, mais dans les
18 paragraphes 236, 324 et 331 de notre mémoire, vous pourrez les trouver.
19 Tout ce que je vous demanderais et que je soulignerais maintenant, c'est que ce
20 M. Beina, qui aurait été responsable d'un génocide, plus tard, est celui qui les aide, et
21 que...on utilise ces propos pour les attribuer à M. Yekatom.
22 Troisième point, sur ce même aspect, c'est que le Procureur n'a pas présenté de
23 preuves qui montrent que M. Yekatom était présent physiquement dans aucune des
24 vidéos où cette haine aurait été représentée. D'autres personnes instillent la haine
25 contre les musulmans.
26 Vous vous rappellerez qu'il nous a été dit que M. Yekatom faisait la promotion,
27 encourageait cette haine. Mais où est la preuve ? Où est la preuve qu'il s'est placé à
28 côté pendant que d'autres distillaient la haine ? Nulle part. On n'en voit pas, malgré

1 le fait que cela soit le centre, le cœur de la thèse du Procureur.

2 Je vous renverrai à l'usage répété par le Procureur de la vidéo de Max Maïdanda,
3 CAR-OTP-2065-3188.

4 Vous vous rappellerez la tentative, lundi, de lier cet élément à une autre vidéo qui
5 montre M. Yekatom qui aurait été assis à côté de Maïdanda après qu'il ait été filmé
6 ayant émis des propos haineux contre les musulmans. Et il est relevé que
7 M. Yekatom aurait entendu M. Maïdanda proférer ces propos.

8 Mais il n'y a pas de preuve, où est-elle ? que M. Yekatom aurait entendu Maïdanda
9 faire ce discours. Non seulement, c'est de la spéculation, mais d'autres témoins
10 internes du Procureur, y compris 1839, 1674 et P-1786, chacun d'eux, devant cette
11 vidéo, n'ont pas... n'avaient pas connaissance que M. Maïdanda avait exprimé un tel
12 sentiment, ils étaient même choqués.

13 Nous avons également entendu des témoignages, y compris celui de P-1839, que le
14 RFA-CPP n'étaient pas transparent avec M. Yekatom, qu'il y avait... qu'ils posaient
15 des actes dont il n'était pas au courant et dans son dos.

16 Et dans ce contexte, le Procureur présente des extraits de vidéos qui pourraient faire
17 peser la charge sur M. Yekatom. Cela n'est pas suffisant pour attribuer un tel
18 sentiment à M. Yekatom et, en particulier, cela manque d'une valeur réelle. Et ce
19 n'est qu'une exagération.

20 Je voudrais vous rappeler que les termes utilisés par le Procureur pour représenter
21 M. Yekatom et décrire sa haine contre les musulmans, « esprit revanchard »...

22 Et je passe à présent au deuxième grand thème qui nous a été présenté lundi et
23 mardi, c'est le plan commun et la contribution essentielle, c'est-à-dire présentant
24 M. Yekatom comme un seigneur de la guerre de haut rang hiérarchique.

25 C'est devenu rapidement un sujet courant et, nous l'abordons dans nos conclusions,
26 dans sa thèse, l'Accusation recycle sans arrêt les mêmes faits limités pour soutenir
27 une thèse circulaire. En cette affaire, la responsabilité pénale de M. Yekatom,
28 individuelle, l'argument circulaire est le suivant... sont les suivants :

1 Un. M. Yekatom avait une animosité anti-musulmane.
2 Deux. Que cette animosité est la raison qui l'a poussé à entreprendre ce plan
3 commun.
4 Trois. Qu'il a fourni une contribution essentielle au plan commun pour renforcer
5 cette animosité évoquée.
6 Et que, quatre, cette animosité est prouvée par l'existence-même du plan commun et
7 de sa contribution essentielle à celui-là. C'est un argument circulaire. On tourne en
8 rond. Et nous sommes raisonnables, nous comprenons que dans ces affaires,
9 logiquement, il y a des liens entre les faits qui sous-tendent le plan commun, et
10 d'autres, les contributions essentielles. Bon, pourtant, ceci est problématique dès que
11 les arguments circulaires sont utilisés pour se substituer aux évidences, aux preuves,
12 aux faits concrets, comme un moyen de les éluder parfois.
13 Non seulement c'est circulaire, mais c'est également... ça s'auto-alimente. La
14 Chambre a eu à se poser la question.
15 Donc, c'est... c'est... c'est insuffisant. Alors, je n'ai pas le temps de... de parcourir
16 chacune de ces contributions — quoi qu'il en soit, c'est dans notre mémoire de
17 conclusion —, mais je vais me concentrer sur les erreurs clés de la conclusion du
18 Bureau du Procureur à propos du... de la structure supposée du RFA-CPP, qui... qui
19 démontrent clairement l'éloignement cognitif, intellectuel, du Bureau du Procureur
20 par rapport à la preuve, tel que ça a été présenté ici lundi — ces arguments
21 circulaires, la structure essentielle pour la thèse contre M. Yekatom.
22 Pendant sa conclusion, l'Accusation a développé ce que je ne peux décrire que
23 comme un... comme un mantra, répétant sans arrêt en termes absolus — il n'y avait
24 aucune qualification, c'étaient des termes absolus, généraux —, décrivant
25 M. Yekatom comme ayant un pouvoir indiscuté, répétant sans cesse qu'il a assumé le
26 poste autoritaire le plus important, que c'était le leader incontesté, que son autorité
27 était sans opposition, incontestée également, que ses ordres... on obéissait à la lettre à
28 ses ordres. Chaque phrase a été répétée plusieurs fois, et ce, en moins d'une heure

1 rien que lundi.

2 Alors, je ne sais pas si le Procureur essayait d'asseoir ses preuves en les ayant
3 inventées, en répétant sans arrêt les mêmes phrases, mais ça n'est pas étayé dans sa
4 conclusion, comme ça ne l'est pas dans son mémoire final.

5 Et nous avons des exemples de cela. Vous le voyez à l'écran actuellement. Les
6 mêmes appels exagérés que nous avons entendus ici, dans la salle d'audience,
7 apparaissent dans le mémoire également.

8 Lorsqu'il y a des citations, comme au paragraphe 476, à la fin de la page, ça n'est pas
9 corroboré.

10 Et alors, je prends un exemple, mais qu'un exemple : les allégations selon lesquelles
11 les éléments ne faisaient rien sans l'autorisation de M. Yekatom n'est soutenue que
12 par P-2328.

13 Et même sans tester cette preuve, c'est quand même quelque chose pour un témoin
14 de... de... de prononcer cette affirmation sans équivoque. Mais c'est encore empiré, et
15 vous vous en souviendrez, car le... le témoin 2328 est une personne qui n'a aucune
16 compréhension des structures opérationnelles du RFA-CPP, puisqu'il n'en faisait pas
17 partie, et... et il a été démontré, et sont bien intentionnelles à l'encontre de
18 M. Yekatom. C'est le paragraphe 461 de notre mémoire.

19 Comment un témoin qui dit sans équivoque que M. Yekatom était le commandant
20 incontesté dit dans le même temps que, de fait, M.... le mouvement de M. Yekatom
21 était déstructuré, désorganisé et s'appuyait sur quelques villageois locaux.

22 Ce n'est pas l'image que va nous faire croire M. le Procureur, à savoir de présenter
23 M. Yekatom comme le commandant tout puissant qui supervisait un mouvement
24 structuré comme celui qu'évoque le Procureur.

25 Et ce n'est pas un exemple isolé de l'approche du Procureur et ce n'est pas non plus
26 un exemple qui ne s'applique qu'à la hiérarchie supposée.

27 Vous vous souviendrez lundi, selon lesquels... des propos selon lesquels M. Yekatom
28 commandait par la peur. Violence, agressions, meurtres étaient les marqueurs de

1 l'autorité de M. Yekatom. C'est ce que dit M. le Procureur.

2 Alors, j'insiste — et j'ai l'impression de me répéter —, mais y a-t-il des preuves qui
3 sous-tendent ces affirmations ? Quelles étaient-elles ? Quelles sont les preuves qui
4 sous-tendent la volonté de l'Accusation de présenter M. Yekatom comme quelqu'un
5 de craint ? Il n'y en a pas. Il n'y en a pas. Et là encore, on n'a pas de citation lundi.

6 Et je fais référence à présent au paragraphe 478 du mémoire du Procureur, le fait
7 qu'il ait tiré, M. Yekatom, sur P-1647 pour aucune raison apparente sauf pour
8 démontrer son autorité.

9 Là encore, sans raison apparente, ce sont les termes choisis par le Procureur. C'est un
10 choix de termes intéressant lorsqu'on parle des événements qu'il décrit.

11 Vous vous souvenez des faits. C'est lorsqu'un membre... un des membres en
12 question a tenté de tuer M. Yekatom, suite à quoi il y a eu une confrontation, et le
13 juge Président en a parlé même comme d'un duel. C'est cet incident-là, au cours
14 duquel P-1647 a été blessé et qu'il y a eu la mort de ces deux membres, sur lequel le
15 Procureur se fonde pour étayer sa crainte qu'inspirait le commandant contre les
16 membres de son groupe. Évidemment, ils avaient peur, mais pas assez pour ne pas
17 tirer sur M. Yekatom.

18 Bon, les efforts de lundi, de dépeindre M. Yekatom comme un seigneur de la guerre
19 zélé n'ont pas non plus d'échos dans la réalité.

20 Il y a des titres qui parleraient de l'autorité de M. Yekatom, et puis ensuite, une
21 conclusion fuyante : comment cette autorité s'exerçait dans la réalité.

22 Alors, à ce stade, deux vidéos que j'aimerais diffuser, Madame, Messieurs les juges,
23 pour démontrer que la réalité... quelle est la réalité des interactions entre
24 M. Yekatom et les membres du RFA-CPP ?

25 Alors, on va d'abord diffuser CAR-OTP-2065-4512. Dès 29 secondes jusqu'à la fin, s'il
26 vous plaît. Et pour les traducteur, la référence CAR-D29-0006-1186.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 *(Interprétation de l'extrait de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4512)*

1 « Est-ce qu'il a bu ?

2 Oui.

3 Oui, si vous avez des... des bouteilles, il faudrait les remplir. »

4 M^e BAFADHEL (interprétation) : [15:10:10] Merci.

5 Bon, pour gagner du temps, je suggère que l'on passe la deuxième vidéo, CAR-OTP-
6 2065-4849. C'est une vidéo un peu plus longue, donc je demande à ce qu'on la
7 diffuse de 1 mn 30 à 2 mn 30 s donc. La traduction se trouve au CAR-OTP-2118-5685,
8 lignes 51 à 70.

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 *(Interprétation de l'extrait de la vidéo n° CAR-OTP-2065-4849)*

11 « Nous, nous n'avons pas d'armes. S'ils attaquent à cette heure et que, nous, nous
12 attaquons à un autre secteur, nous n'avons pas les moyens militaires. Nous n'avons
13 pas les moyens militaires pour attaquer. Eux, ils viennent en renfort avec nous,
14 comme l'a dit le... s'il y a une seule base et que si 10 000, 100 000 attaquant une base,
15 le tout pour le tout... »

16 M^e BAFADHEL (interprétation) : [15:11:33] Merci, et merci beaucoup aux interprètes.
17 Bien. Alors, sur cette première vidéo, Madame et Messieurs de la Chambre, on voit
18 un Ouandjio animé, qui crie sur les membres du RFA CPP. On voit M. Yekatom qui
19 est là, on le voit silencieux et on le voit, à la fin, qui s'assied bizarrement et qui
20 commence à parler avec un membre qui est à ses côtés, et une fois que Ouandjio est
21 parti. Quelque chose de... de... futile sur les boissons.

22 Vous vous souvenez qu'hier à peine, le Procureur a dévoilé... a argumenté que ces
23 preuves montrent que M. Yekatom exerçait de l'autorité sur l'ensemble de ses
24 éléments, y compris sur Ouandjio que nous venons de voir. On nous a expliqué que
25 c'était une hiérarchie du haut vers le bas, avec M. Yekatom tout en haut, tout-
26 puissant — et se sont les termes, encore une fois, du Procureur —, « commandant
27 tout-puissant et craint ».

28 L'image que le Procureur souhaite que vous ayez, c'est une image où les membres

1 appliquent et écoutent tous les mots que dit.. chacun des mots que dit M. Yekatom.
2 On nous a dit que les mots de M. Yekatom étaient ancrés dans la mémoire de ses...
3 dans l'esprit de ses... de ses... de ses membres et que les gens craignaient des
4 répercussions.

5 Et pourtant, il n'y a pas de... de répercussion, aucune, pour ce type de
6 comportements, pas un mot de M. Yekatom. C'est vraiment ça la réalité d'un
7 seigneur de la guerre hautement... de haut rang hiérarchique que veut nous faire
8 croire le Procureur ?

9 La deuxième vidéo démontre la même chose. Même si on a diffusé que 30 secondes,
10 il s'agit d'une séquence de cinq minutes qui reprend des discussions stratégiques
11 entre M. Yekatom et d'autres membres RFA CPP.

12 Cette discussion, car s'en était une, tournait autour du fait de savoir si le mouvement
13 devrait revenir dans les bois du fait du manque de munitions. Les propositions de
14 M. Yekatom étaient contredites de manière répétée par les membres, et il y a une
15 espèce d'échange.

16 Là encore, on nous dit... l'Accusation nous dit que chaque décision, chaque directive
17 venait d'en haut, de M. Yekatom lui-même, que lui dominait la volonté des autres,
18 que ses mots étaient acceptés et suivis sans exception et de manière inconditionnelle.
19 Encore une fois, ce n'est pas ce qu'on voit dans la réalité.

20 On voit cette réalité de nos propres yeux. Oui, ces termes sont questionnés, ces mots
21 ne sont pas nécessairement écoutés. Il ne s'agit pas juste de prendre un titre et
22 comprendre à partir de ce titre que l'autorité doit correspondre. Et pourtant, c'est ce
23 que fait systématiquement l'Accusation.

24 Et ceci m'amène à mon troisième thème général dont nous avons parlé... enfin, que
25 le Procureur a mentionné lundi, le *mens rea*.

26 Vous vous souviendrez que nous avons... il nous a dit — et je cite — que
27 « M. Yekatom, conscient du contexte des hostilités contre les musulmans [...] — je
28 suppose qu'on parle de la Chambre — ne peuvent... nous pouvons arriver...

1 qu'arriver à la conclusion que M. Yekatom devait savoir que les actes de ses
2 éléments allaient arriver tôt ou tard. »

3 Eh bien, nous pensons qu'il y a la hiérarchie telle que nous l'avons établie dans notre
4 thèse, mais...

5 Alors, voyons : nous ne contestons pas ce sentiment anti-musulman existant en RCA
6 parmi les ressortissants centrafricains. Nous le disons, c'est dans notre thèse et
7 M. Suzuki l'a expliqué.

8 Mais dans le même temps, il faut bien accepter la réalité : les atrocités séléka étaient
9 perpétrées contre les populations civiles, y compris contre des personnes de
10 confession musulmane pendant la période en question.

11 Ignorer ces crimes, pour paraître neutre, ou pour toute autre raison, c'est nier la
12 réalité du conflit et les dépositions des témoins de l'Accusation. Nous avons entendu
13 des témoins de l'Accusation, mais aussi des experts, des témoins de la Défense ainsi
14 que l'ancienne Présidente Samba-Panza, qui a... qui a témoigné comme témoin de la
15 Chambre. Tous ont parlé des violences perpétrées par les Séléka et le fait qu'ils ont
16 affecté la sécurité et les infrastructures civiles également.

17 Et... Et il ne s'agit pas d'un référendum de qui doit être à blâmer, mais c'était bien le
18 contexte.

19 Donc, Madame, Messieurs les juges, si la position de l'Accusation est correcte, si
20 M. Yekatom pouvait vraiment être tenu pour responsable du fait que d'autres, pas
21 lui, hein, d'autres avaient un sentiment anti-musulman, ça signifierait qu'aucune
22 entité, qu'aucune autorité ne pouvait prendre de mesures, des opérations pour
23 contrer les atrocités nombreuses et multiples commises par les Séléka.

24 Tout ceci parce que prend... entreprendre des opérations de ce type par d'autres qui
25 étaient... étaient animés d'un sentiment anti-musulman vous rendrait responsable
26 pénalement, selon la thèse de l'Accusation. Est-ce que c'est ça ? La communauté
27 internationale était paralysée, elle ne pouvait pas protéger les civils, il n'y avait non
28 plus d'assistance à venir.

1 La Cour ne souscrit pas la notion de culpabilité par procuration, c'est pas ça, et c'est
2 ce qu'essaye de nous faire croire l'Accusation. Ça signifie concrètement que
3 M. Yekatom ne peut pas être déclaré coupable d'actes répréhensibles perpétrés par
4 des gens sous son contrôle à ce moment-là, parce qu'il a pris tous les efforts, et ça été
5 prouvé, pour s'assurer des directives, pour cibler les forces séléka, pour protéger
6 dans le même temps les populations civiles, c'est très clair. Il l'a dit clairement à tous
7 ses membres. Et il a fait la distinction très clairement à tous les égards, dans les
8 opérations, dans la formation, dans l'entraînement et dans les structures
9 disciplinaires également.

10 Il connaissait... — M^e Suzuki l'a dit —, et nous voyons des éléments de preuve, des
11 dépositions de... CAR-OTP-2065-3220, que M. Yekatom a déployé des efforts pour
12 protéger de fait les populations civiles contre les exactions séléka. Il s'est assuré de
13 cela, en se présentant comme membre des FACA, à chaque instant vis-à-vis des
14 membres du RFA CPP et aussi à l'extérieur.

15 Et plus important, il a répété aux musulmans et aux non musulmans qu'il ne
16 considérait pas les populations musulmanes comme l'ennemi ou son ennemi. On le
17 voit dans un film dire que les musulmans sont ses frères. C'est ses termes. Ça a été
18 des témoignages directs, répétés, qui proviennent de ces séquences nombreuses et
19 confirmées par des témoins.

20 Il a travaillé librement avec les leaders nationaux, internationaux du droit religieux
21 pour protéger les gens de RCA. Ils ont continué de travailler bien après la période
22 qui nous occupe.

23 Et donc, parmi tout cela, nous soutenons que les crimes de guerre et crimes contre
24 l'humanité ne répondent pas avec une certitude virtuelle de ces actions. M. Yekatom
25 ne pouvait pas les arrêter. Si les crimes, comme ceux dont est accusé M. Yekatom,
26 peuvent découler d'une certaine virtuelle... une certaine réalité virtuelle, eh bien,
27 tout peut être découlé en réalité virtuelle.

28 Et la thèse de l'Accusation vise à cela. Et ils le font parce que c'est le seul moyen pour

1 eux de faire fonctionner leur thèse.

2 Et ça se voit dans chacune des présentations qu'on a entendue aujourd'hui. On a
3 entendu M^e Dimitri nous expliquer comment l'Accusation a ignoré ou tenté
4 d'ignorer la réalité de la coordination anti-balaka. Pourquoi le Procureur a-t-il besoin
5 de le faire ? Eh bien, parce qu'il faut que ceci corresponde à ce que l'on attend de
6 M. Yekatom.

7 Vous aviez entendu à l'instant M^e Suzuki nous expliquer comment le rôle des civils
8 était distortionné. Pourquoi ? Parce que, là encore, ça permettait d'étayer la thèse de
9 l'Accusation et la responsabilité de M. Yekatom.

10 Et vous avez entendu comment l'Accusation a présenté M. Yekatom comme un
11 leader violent, tout-puissant, en l'absence de toute réalité et de toute preuve de cette
12 réalité.

13 Pareil pour le *mens rea*. Ils souhaitent que vous revoyiez à la baisse le seuil de
14 l'article 30. Parce que si vous deviez appliquer les standards raisonnables, alors, il
15 existe un doute raisonnable.

16 Et je conclus ainsi mon intervention sur le *mens rea*, Madame, Messieurs de la
17 Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:00] Merci, Maître.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:23:42] Rebonjour, Madame et Messieurs les juges.

20 Je ne m'entends pas. Bon. Je vais juste faire fi des questions techniques et conclure,
21 Madame et Messieurs les juges, en quelques minutes, moins de 10, sur le chef 29,
22 puis mes conclusions.

23 Et je souhaite évoquer brièvement ce que je considère comme étant l'éléphant dans la
24 salle, P- 2475, ce témoin est absent, et c'est notable, de la thèse de l'Accusation.

25 L'Accusation n'a pas démontré la transparence nécessaire pour informer la Chambre
26 et les parties, et nous en particulier, en temps utile qu'ils allaient retirer la confiance
27 qu'ils avaient en ce témoin, même si cette omission est notable aux vues de l'absence
28 de ce témoin dans leur mémoire, sauf pour le paragraphe 808 où ils disent

1 simplement qu'ils n'ont pas confiance en lui à propos de son âge.
2 Alors, hier, ils sont allés un pas plus loin dans leur conclusion en disant qu'ils
3 n'allaient pas se fier à lui du tout. Et par opposition, et c'est frappant, le représentant
4 légal des supposés anciens soldats, dans sa présentation, a insisté particulièrement
5 sur la déposition de 2475. Et il va tellement loin qu'il sous-entend aux
6 paragraphes 64 et 71 de sa... de son mémoire que si quelqu'un vient et témoigne, dit
7 avoir un certain âge et propose un faux document, que l'Accusation reconnaît
8 comme étant un faux et que la Défense retrouve le vrai document montrant son
9 véritable âge, eh bien, ce n'est pas grave. Nous devons juste ignorer le document
10 original et nous fier à la déposition orale, indépendamment du fait que même
11 l'Accusation a reconnu le faux.
12 Donc, en d'autres termes, peu importe, si un témoin vient, témoigne, ment, on va
13 couvrir. On dévoile ce mensonge, il témoigne sous serment, et ça devrait suffire.
14 Imaginez le message qu'un représentant de cette Cour est en train de lancer lorsqu'il
15 présente un argument de ce type et le poids que cela a pour l'accusé qui doit faire
16 face à deux accusations, à deux Procureurs. Parce que c'est ça lorsqu'on lit ces
17 paragraphes. Et si cette approche est assumée par le représentant légal, eh bien, ça
18 soulève des doutes significatifs quant à la gestion de leur équipe de terrain et la
19 prévalence potentielle de fausses identités parmi les 192 victimes qu'il représente. Et
20 il vous demande d'ignorer les formulaires des victimes, prétendant qu'il y a là des
21 erreurs parce qu'il n'y avait pas de temps.
22 Et indépendamment du débat qui entoure ces formulaires des victimes, il y a encore
23 plus préoccupant, et c'est le fait que selon la dernière écriture du Greffe — et vous le
24 voyez sur cette diapositive n°74 —, le représentant légal des supposés anciens
25 enfants soldats représentait 292 victimes participantes. Et du fait de la procédure
26 abaissée, nous n'avons reçu que sept formulaires de victimes participantes. Et les
27 éléments de preuve soumis à la Chambre démontrent que chacun de ces sept
28 formulaires sont faux ou contiennent de fausses informations. Et vous avez les

1 formulaires sous les yeux, Madame et Messieurs les juges.

2 Sept sur Sept. C'est quand même un bon résultat ! Et c'est surtout une indication
3 perturbante pour ce qui concerne les autres clients pour lesquels nous n'avons pas
4 accès à leur formulaire de victime. Encore plus perturbant, ses conclusions d'hier. Le
5 conseil a indiqué alors qu'il était fier d'avoir fait partie de l'affaire *Lubanga* et c'est
6 l'affaire où jusqu'au bout, jusque à la toute fin les représentants des victimes ont
7 continué de s'appuyer sur les témoignages de témoins qui avaient fabriqué leur
8 déposition, leur témoignage dans cette affaire ; ont continué de s'appuyer sur des
9 dépositions que la Chambre elle-même avait refusé d'écouter. Voilà le standard qu'il
10 vous demande d'appliquer contre M. Yekatom à propos du chef n° 29.

11 Et je souhaite à présent revenir très brièvement sur la façon dont l'Accusation
12 capitalise sur les ambiguïtés, y compris pour le chef 29.

13 Un exemple très clair de cela, une nouvelle fois, c'est la façon dont ils ont utilisé dans
14 leur mémoire, sous le chef 29, la déposition de P-1339.

15 Et vous voyez sur cette diapositive 75 que, sous le chapitre de la charge n° 29, dans le
16 mémoire de l'Accusation, ils utilisent la déposition de 1339 pour dire qu'il y avait un
17 enfant appelé Bougie noire à l'école de Yamwara et ils citent un extrait de sa
18 déposition où il aurait dit que cette personne, Bougie noire, avait 14 ou 15 ans.

19 Et ils utilisent encore une fois cette preuve hier dans leur conclusion et ils ignorent
20 complètement les précisions que vous, Monsieur le Président, avez obtenues lorsque
21 vous l'avez confronté avec sa déposition antérieure où il a dit que cette personne
22 aurait eu 18 ou 19 ans.

23 Et ils ont également complètement ignoré, vous l'avez aussi sur l'écran, lorsque vous
24 avez dit précisément qu'il y a de toute évidence une incertitude en ce qui concerne
25 l'âge.

26 Et malgré vos propos, Monsieur le Président, ils s'appuient sur 1339 pour étayer leur
27 thèse du chef 29. Et hier, ils sont même allés jusqu'à prétendre que le document que
28 nous avons proposé à propos de Bougie noire déclarant qu'il avait 17 ans devait être

1 rejeté par la Chambre parce que, d'après eux, il n'est pas fiable.

2 Ils vous demandent, ils disent précisément qu'il n'est pas fiable et que « nous

3 demandons à la Chambre de se souvenir des preuves démontrant que les ordres

4 officiels, y compris les certificats de naissance, sont de manière routinière et très

5 facilement falsifiables en RCA. »

6 Eh bien, j'espère... j'aurais espéré qu'ils s'en souviennent eux-mêmes lorsqu'ils ont

7 proposé les faux certificats de naissance de 2475 dans cette affaire.

8 Comme vous le savez, Madame et Messieurs de la Chambre, il ne fait aucun secret

9 que nous blâmons encore l'Accusation pour leur manque de diligence dans le chef

10 concernant les enfants soldats dans cette affaire. Et leur explication de l'inaction et

11 du silence de l'Accusation, c'est que, eux aussi, souhaitaient une déclaration de

12 culpabilité à tout prix sur le chef 29. Et nous pensons que, ça, ça découle de la

13 disparité dans leur volonté et dans les ressources mis à disposition dans leur enquête

14 à propos des interférences supposées après la déposition de P-1847 comparée à

15 l'absence de ressources et des forces déployées pour les crimes de l'article 70 à

16 propos du chef 29. Lorsque ça va dans leur sens, alors oui, ils y mettent du temps et

17 des ressources. Et après la déposition de 1847, ils y sont allés en secret l'enregistrer.

18 Ils ont obtenu des messages Facebook privés, ils ont repris des registres d'appels

19 contre certains des membres de l'équipe de M. Ngaïssona. Lorsque nous souhaitions

20 des messages privés Facebook, ils s'y sont opposés. Lorsque nous souhaitions que

21 l'Unité des victimes et des témoins mène simplement une recherche par mot clé

22 pour... sur les individus impliqués dans ces falsifications, ils s'y sont opposés. Mais

23 ils souhaitaient alors quelque chose de l'Unité des victimes et des témoins comme,

24 par exemple, je ne sais pas, un article de journal à propos d'un témoin pour

25 M. Ngaïssona, et là, oui, ils ont proposé une demande.

26 Pourquoi ? Eh bien parce qu'ils voulaient être en mesure de vous dire hier que vous

27 pouvez le déclarer coupable sur le chef 29 parce qu'aucun des témoins restant n'est

28 impliqué dans la falsification de preuve. Ils oublient complètement

1 que 1974 et 2018 sont entourés de preuves falsifiées. Il y a des preuves... messages
2 audio de Facebook où ils semblent demander de l'argent pour être des bénéficiaires.
3 Ils oublient également que ces témoins sont proches et ont collaboré
4 avec 2580 et 2638. Ils se basent également sur 2475 qui est un membre de famille
5 de 1974. Et 1974 vous a dit qu'il avait été recruté à Pissa, ce qui n'est pas le
6 témoignage de 2475.

7 Ils vous ont demandé d'imposer la condamnation sur le chef 29, vous disant que les
8 autres témoins n'étaient pas impliqués. Ils ont l'audace de déployer du temps, des
9 ressources pour mener des enquêtes sur les charges relevant de l'article 70 pour le
10 chef 29 et y dédier un chapitre entier de leur mémoire.

11 Je vous invite, Madame et Messieurs de la Chambre, de ne pas être influencés et
12 d'examiner avec attention les éléments de preuve qu'ils ont présentés pour cette
13 affaire ainsi que l'approche qu'ils ont adoptée.

14 M. Vanderpuye, hier, a conclu son propos en relevant la souffrance profonde
15 éprouvée par les victimes en République centrafricaine en 2013-2014. Nous sommes
16 totalement d'accord avec lui. Il vous a empressés de rendre justice et nous faisons
17 écho de cet appel. Mais la justice demande un examen méticuleux et un relevé clair
18 des éléments de preuve. La justice nécessite de reconnaître lorsqu'un chef
19 d'accusation n'est pas sous-tendu par des preuves solides. La justice requiert ne pas
20 attendre la dernière heure pour retirer la confiance accordée à un témoin clé sur le
21 fait de preuves falsifiées. La justice implique également de résister à la tentation de
22 blâmer M. Yekatom pour la commission de crimes dont il n'est pas capable,
23 uniquement pour répondre aux appels pressants des victimes. Rendez justice. La
24 justice, elle est impartiale, elle se fonde sur les faits, des faits indémontables et elle
25 est résolument engagée à l'équité.

26 C'est pourquoi, du fait du mémoire que nous avons présenté, des éléments de
27 preuve que vous avez entendus, nous vous demandons d'acquitter M. Yekatom sur
28 tous les chefs d'accusation.

- 1 C'est ainsi que nous mettons un terme à notre présentation.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:32] Merci, Maître
- 3 Dimitri.
- 4 Cela conclut également l'audience de ce jour. Nous allons reprendre demain avec la
- 5 Défense de M. Ngaïssona.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:38:47] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 38*)